

(1)

( N° 7. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1865.

---

### ÉPIZOOTIE DE TYPHUS CONTAGIEUX DE 1865.

---

Rapport déposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

---

MESSIEURS,

Le typhus contagieux qui ne s'était plus montré en Belgique depuis un demi-siècle, y a reparu cette année. Importé en Angleterre par du bétail venu du Nord (voir annexe 1), il s'y est rapidement propagé, autour de la métropole d'abord, dans plusieurs comtés et en Écosse, ensuite. Les progrès du mal ont été d'autant plus faciles qu'il a été méconnu dans le principe, cas ordinaire des maladies qui ne reviennent qu'à de longs intervalles. Quoique le continent ne reçoive guère de bestiaux de la Grande-Bretagne, il ne tarda pas à être infecté par des bœufs hollandais, ramenés du marché de Londres où ils n'avaient pas trouvé de débit. Tous les faits relatifs à la transmission de la maladie en Hollande sont aujourd'hui bien connus. Un journal anglais, le *Vétérinaire*, les a racontés dans leurs moindres détails et, comme il s'y trouve une leçon utile pour l'avenir, il convient d'en rapporter le récit.

En juin, un propriétaire hollandais expédia à son fils, en Angleterre, 23 bœufs gras, pour les vendre à Londres. Présentés au marché de la métropole, ils en furent retirés, à cause de l'insuffisance des offres, puis ramenés, à plusieurs reprises, pour être exposés de nouveau en vente. A cette époque, le typhus existait à Londres, sans qu'on le sut, et pendant leurs allées et venues, les bœufs hollandais se trouvèrent en contact avec du bétail infecté. Dans cet état, ils furent réexpédiés, le 22 juillet, en Néerlande, à bord du *Batavia*.

A leur arrivée, on les plaça dans un pâturage, à Kethel, d'où ils étaient partis, et peu de jours après, la maladie éclata avec violence dans le troupeau. Comme on ne se doutait pas de la nature du mal, on ne prit aucune précaution pour l'arrêter. La contagion se répandit dans les pâturages voisins et les animaux qui l'avaient ainsi reçue à l'insu de leurs propriétaires, vendus et dispersés dans différentes communes, l'y propagèrent à leur tour.

La maladie sévit assez longtemps en Hollande, comme en Angleterre, sans être reconnue ; le 18 août, un professeur de l'école vétérinaire d'Utrecht fut chargé par l'administration de l'étudier et d'en déterminer la nature. C'est par le rapport de cet homme de l'art, publié au *Staats-Courant* du 29 du même mois, qu'on apprit à l'étranger que le mal inconnu, importé le 22 juillet dans les Pays-Bas, était le typhus contagieux. Depuis cette époque, il s'était répandu dans treize communes, près de Delft et de Schiedam ; mais il faut ou qu'il n'y eût pas pris beaucoup d'extension, ou que les propriétaires se fussent empressés de se défaire des animaux malades ou suspects, puisque, en dehors de la commune de Kethel, point de départ de la contagion où aucune des déclarations voulues par le Code pénal n'avait eu lieu, on n'y trouva que soixante animaux infectés. Le délégué de l'administration n'eut même pas l'occasion de faire une autopsie, et c'est à l'abattoir seulement qu'il put observer les lésions pathologiques qui servent à caractériser le mal. Quoique, d'après ces faits, il dût croire que le danger n'était pas fort grave, le gouvernement des Pays-Bas prit diverses mesures qui lui semblaient nécessaires pour le conjurer : c'est ainsi qu'il institua une commission officielle de vétérinaires pour venir en aide aux propriétaires et aux autorités locales et qu'il soumit les communes infestées à une surveillance sévère, en y renforçant la gendarmerie par des troupes à cheval. Des instructions furent données, en même temps, aux administrations communales qui, à défaut de dispositions légales précises, paraissaient seules compétentes pour agir.

Cependant le bétail, et surtout celui des localités menacées par la contagion, continuait à affluer sur les marchés : dès les premiers temps de l'épizootie, les offres y avaient été plus abondantes que d'habitude, et depuis, elles ne cessèrent d'augmenter en raison même du développement de la maladie. Le commerce prit ainsi une activité inaccoutumée ; pour ne parler que de notre pays, le trafic s'accrut pendant le mois d'août, au point que nos importations des Pays-Bas, dont la moyenne, à cette époque de l'année, ne dépasse pas 3,200 têtes, s'élevèrent subitement à 4,609. Cette progression eût probablement été plus rapide encore, si l'interdiction de l'entrée, portée par l'arrêté royal du 30 août, n'y eût coupé court. On comprend que parmi ce bétail, provenant en partie du marché de Rotterdam, refuge des bêtes suspectes, il devait y en avoir que la contagion avait atteint, et qu'il était impossible que, par cette voie, elle ne se propageât pas dans notre pays. Elle ne tarda pas, en effet, à franchir la frontière, et la maladie existait déjà en Belgique, lorsqu'on n'en connaissait pas encore la nature en Hollande. Dès le 16 août, (le fait a été constaté depuis), du bétail infecté avait été introduit sur notre territoire, et il est probable qu'on en avait même importé avant cette date. Tout le monde ignorait alors que c'était la peste bovine à laquelle on avait affaire, et si dans les Pays-Bas on fut détrompé plus tôt, ce qui est possible, à l'étranger, les doutes ne furent complètement levés que par le rapport officiel, publié le 29 août. C'est alors seulement que le Gouvernement belge qui ne devait, ni ne pouvait prendre à la légère des mesures destinées à jeter le trouble dans les esprits et à détruire d'importantes relations commerciales, fut en droit d'agir, en usant des pouvoirs que lui donnent les lois sur la police sanitaire.

Toutes les mesures dont ces lois autorisent l'application, ne s'approprient pas

également à toutes les maladies contagieuses. Ces affections diffèrent entre elles par leur nature, et chacune d'elles se modifie selon les temps et les lieux. Elles naissent et se transmettent d'après des modes divers, sont plus ou moins meurtrières et se montrent tour-à-tour accessibles ou rebelles aux ressources de l'art. Aucune de ces circonstances ne doit être perdue de vue dans le choix des moyens de police sanitaire ; et pour agir en connaissance de cause, dans l'épizootie dont le pays était menacé, il importait de n'en méconnaître aucune, en recherchant ce que le typhus avait été dans le passé quant à la contagion, la mortalité et la curabilité, points essentiels pour déterminer la conduite à tenir.

### § 1. CONTAGION.

Que la peste bovine ne soit spontanée que chez le bétail de la race des steppes<sup>(1)</sup> et qu'elle ne se transmette à celui des autres races que par contagion, c'est là un point de doctrine qui est comme passé à l'état d'axiome. S'il y a encore controverse sur la source première du mal, placée tour-à-tour dans le terroir, la race même ou l'action combinée de l'un et de l'autre, il n'y en a plus sur l'origine des cruelles épizooties qui, depuis un siècle et demi, ont ravagé l'Europe occidentale. Partout et toujours, on trouve, au point de départ, soit des bêtes des steppes mêmes, soit d'autres animaux infectés par elles.

La guerre et le commerce sont les deux voies de transmission du typhus, en Occident. Chaque fois que des armées dont les parcs d'approvisionnement sont composés de bœufs des steppes, se mettent en mouvement, le typhus les suit et infecte, sur leur passage, les contrées qu'elles traversent : lorsqu'au contraire, ce sont des bestiaux d'autres races qui servent à l'alimentation des corps de troupes, la peste fait défaut, et ne figure jamais dans le cortège des misères que la guerre traîne après elle. Pour ne pas remonter trop loin dans le temps, depuis 1793 jusqu'en 1816, on a vu alternativement le typhus se rapprocher et s'éloigner de l'Europe occidentale, selon que les armées russes ou autrichiennes, toujours approvisionnées de bœufs des steppes, s'en rapprochaient ou s'en éloignaient elles-mêmes. Arrivé à leur suite, en Italie, après la première coalition, elle s'y propagea partout sur leur passage et ne disparut après trois ans, qu'en laissant derrière elle d'innombrables victimes. En 1795, nouvelle apparition provoquée par des corps de troupes autrichiennes, opposés aux armées républicaines de Sambre-et-Meuse et du Rhin : tous les pays allemands traversés par les parcs militaires de l'Autriche sont infectés, et la contagion, se répandant dans les départements de l'Est et du Nord, arrive jusqu'en Belgique où elle fait périr un grand nombre

---

(1) La race des steppes est l'une des plus anciennes et des plus importantes du globe. Ses différentes variétés sont répandues, tant en Asie qu'en Europe, sur des surfaces de territoire dont l'étendue dépasse celles qui sont occupées par n'importe quelle autre race de bétail. Comme c'est le cas ordinaire pour les races primitives, les animaux qui y appartiennent produisent peu de lait ; par contre, comme bêtes de trait et de boucherie, ils ont de grandes qualités. Le nombre de têtes que la race des steppes fournit, chaque année, à la consommation, n'est pas exactement connu ; mais on estime qu'il ne s'élève pas à moins de six millions.

de bestiaux : c'est à cette épizootie qui dura jusqu'à la fin du siècle, que nous devons notre législation sanitaire, renouvelée des anciens édits français par le directoire et le consulat.

Les victoires de l'empire délivrèrent nos contrées du typhus, en le refoulant au Nord et à l'Est, vers les lieux où il prend son origine. Il cessa de s'y montrer jusqu'en 1813, année où on le vit reparaitre avec les armées russes et autrichiennes, pour disparaître de rechef après leur départ, en 1816. Depuis cette époque, les troupes des pays qui suscitent la peste bovine, n'ayant plus visité l'ouest de l'Europe, la maladie n'y a plus été observée, tandis que partout ailleurs, où la guerre a conduit ces armées, en Turquie, en Pologne, en Hongrie, en Crimée, etc., le typhus a toujours marché à leur suite, en laissant derrière lui une longue trainée de ruines.

Rien de pareil ne s'est vu dans aucune des guerres où l'approvisionnement des soldats ne consistait pas en bœufs des steppes. En Portugal, en Espagne, en Algérie, où des luttes longues et cruelles ont mis en mouvement de nombreux corps d'armée, la peste bovine n'a jamais été observée ; dans l'affreuse guerre civile qui vient à peine de finir en Amérique, elle a fait défaut, quoiqu'aucune des misères qui provoquent les maladies pestilentielles, n'y ait manqué (').

Il en est des épizooties typhiques importées et propagées par le commerce, comme de celles que provoque la guerre : lorsqu'on en cherche la source, on trouve toujours des bœufs des steppes comme point de départ de la contagion. Celle de 1711, la première qui ait été l'objet d'études sérieuses, fut introduite en Italie par un bœuf de cette race. L'origine de celle qui, de 1841 à 1844, a régné en Égypte, est la même. Des animaux des steppes, importés par le gouvernement, comme bœufs de labour, l'y ont amenée, et ce n'est qu'après y avoir fait près d'un demi-million de victimes qu'elle en a disparu. Enfin partout et toujours, quand le typhus se montre en dehors des lieux habités par la race des steppes, c'est par du bétail de cette race qu'il y est importé, et c'est par la voie exclusive de la contagion qu'il s'y transmet : il n'y a pas d'exception à cette règle et l'épizootie actuelle y rentre, comme toutes celles qui l'ont précédée.

La contagion a lieu avec plus ou moins de rapidité, en raison de la violence de la maladie, de la prédisposition des animaux et du milieu où ils se trouvent ; toutefois, le temps nécessaire à la transmission du mal ne doit pas, en règle générale, être bien long, puisque dans le cours de l'épizootie actuelle, qui semble être modérée, au moins sur le continent, on a vu des animaux sains s'infecter en faisant avec du bétail suspect un trajet de moins d'une heure en chemin de fer. L'épizootie de 1769 qui n'a pas non plus été très-meurtrière dans notre pays, a montré des exemples d'infection analogues : on y a constaté notamment que, par un séjour de deux heures, une bête malade a repandu le typhus dans les environs de la ville de Gand, au point qu'il a fallu sacrifier plusieurs centaines d'animaux pour l'arrêter.

Lorsque le mal est plus violent, la contagion est plus prompte et l'on conçoit

---

(') En Australie où la pleuropneumonie exsudative, maladie spontanée chez toutes les bêtes bovines, fait de grands ravages, le typhus n'a jamais régné.

même qu'elle puisse être comme instantanée : combien de fois n'a-t-on pas vu des bestiaux infectés pour s'être trouvés sur le passage d'un animal malade, avoir respiré, pendant quelques instants, l'air contaminé par le transport d'un cadavre ou de quelques-uns de ses débris ! En tout cas, quel que soit le temps nécessaire à la contagion, celle-ci ne s'arrête qu'après avoir atteint tout ce qui est à sa portée. Cette marche plus ou moins rapide, mais toujours progressive, est fort bien décrite dans un rapport de la commission officielle des vétérinaires hollandais, publié au *Staats-Courant* du 4 de ce mois : « Les lieux où la maladie sévit avec » plus de violence, se trouvent autour du foyer primitif de l'infection, Schiedam » et ses environs. Elle ne peut y être arrêtée et poursuit sa marche jusqu'à ce » que la dernière bête saine en soit atteinte. Là où l'isolement se fait avec soin, » la maladie se développe plus lentement et frappe un nombre moins considé- » rable d'animaux : il s'écoule alors deux et jusqu'à trois mois, avant que tout le » troupeau soit infecté.

» Là, au contraire où l'on est plus négligent et où les animaux cohabitent » plus longtemps, le mal se propage beaucoup plus rapidement ; au bout de peu » de temps, tout le bétail est atteint. Dans ces conditions, tout y a passé en trois » ou quatre semaines au plus. »

Pour se faire une idée plus claire encore de la marche et des progrès du typhus, il suffit de savoir qu'au 23 août dernier, on n'avait constaté que soixante cas de maladie dans douze communes de la Hollande méridionale, tandis qu'au 18 novembre suivant, on en avait déclaré 8,754, dans quatre-vingt-sept communes : en deux mois, malgré les précautions prises par les intéressés et par l'autorité, le nombre des localités infectées a octuplé et celui des malades plus que centuplé. Pendant ces derniers jours, on déclarait, dans les Pays-Bas, plus de cent cinquante cas nouveaux par jour, et en Angleterre près de quatre cents, nombres qui doivent nécessairement s'accroître, en raison même de l'extension des foyers contagieux.

Dans cette épizootie, tout est matière à contagion : la bête infectée, ce qui en provient, ce qui l'a touché, les hommes et les choses qui ont été dans le foyer de ses émanations ; la subtilité du principe qui la propage, dépasse tout ce qu'on peut imaginer, et ce qui le rend particulièrement dangereux, c'est qu'il existe et peut servir à l'infection, lors même que les animaux qui le recèlent, paraissent encore jouir de la santé la plus parfaite ; l'air le charrie au loin et on l'a vu, dans notre pays, infecter des bestiaux isolés par de grands cours d'eau, des chemins, des clôtures en apparence infranchissables. Des domestiques, des vétérinaires mêmes l'ont transporté de ferme en ferme : pendant l'épizootie actuelle, un homme de l'art, occupé à faire l'autopsie d'un animal qui venait de succomber au typhus, se rendit, sans prendre toutes les précautions voulues, dans une exploitation éloignée, où on l'appelait pour panser une bête blessée, et quelques jours après sa visite imprudente, il eut la douleur d'y constater l'existence de la maladie qu'il y avait lui-même importée. Ailleurs, on a vu des cas de contagion moins communs : une fermière achète de seconde main le veau, né d'une vache parfaitement saine en apparence ; elle le place dans ses étables où le typhus ne tarde pas à se déclarer, chez le veau d'abord, chez tout le reste du bétail ensuite. La vache, point de départ de l'infection, ne mourut de la peste que plusieurs

jours plus tard : ici la contagion a précédé la naissance de la bête infectée, et celle-ci l'a transmise elle-même à d'autres avant que la maladie se fût manifestée chez celle qui lui avait donné le jour.

On ne cite ces exemples que pour montrer que le typhus se propage par toutes les voies et que, malgré les mesures les plus prudentes et les soins les plus minutieux, on ne saurait l'empêcher de se répandre tant qu'il existe des foyers pour alimenter la contagion. Le danger est d'autant plus grand, que, comme on l'a vu, la maladie ne se décèle qu'après plusieurs jours d'incubation. D'après le congrès des vétérinaires, qui a eu lieu, en 1863, à Hambourg, cette période ne se prolongerait pas au-delà de neuf jours. Il est possible qu'il en soit ainsi en règle générale ; mais les exceptions sont nombreuses et on peut les compter par centaines dans l'épizootie de 1863. En Belgique, on a constaté des temps d'incubation de quinze, de vingt, voire même de vingt-deux jours ; bien plus, l'existence des lésions caractéristiques du typhus a été reconnue chez des animaux qui, après avoir cohabité quelque temps avec des bêtes malades, avaient conservé tous les dehors de la santé la plus parfaite. Plus d'une erreur fâcheuse a été le résultat des règles fixées par les hommes de l'art au sujet de la durée de l'incubation : c'est ainsi que des certificats de santé, délivrés en conformité des instructions officielles, pour des animaux provenant de communes où le typhus avait cessé d'exister depuis trois semaines, ont servi à propager la maladie, en faisant admettre comme saines des bêtes qui étaient réellement infectées. Si dans certaines conditions le principe virulent se dissipe assez vite, dans d'autres il se conserve très-longtemps. On a pu inoculer le mal au moyen de débris de cadavres, enterrés depuis plus de trois mois, et on a constaté à plusieurs reprises qu'après une demie année, la matière infectante, mise à l'abri de l'air et de la chaleur, n'avait rien perdu de son activité. Tout cela prouve qu'on ne saurait se montrer trop circonspect : les épizooties varient sans cesse, selon les lieux et les temps ; si le fonds reste partout et toujours le même, les accessoires changent et ce n'est qu'en tenant compte de tout, de la règle comme de l'exception, qu'on peut se prémunir contre l'erreur.

Si le typhus est une maladie spécifique, en ce qu'il se reproduit lui-même, il possède, de plus, l'un des caractères essentiels d'une classe de ces affections, c'est qu'il met les bestiaux qu'il ne tue pas, à l'abri de nouvelles atteintes. Ainsi que la variole, le typhus n'infecte qu'une fois le même individu : cette règle, à la vérité, comporte des exceptions et il est probable que, dans les épizooties très-intenses, cette immunité est souvent violée, comme celle qui résulte de la variole et de la vaccine même.

## § 2. MORTALITÉ.

Le typhus contagieux est la maladie la plus meurtrière qui atteigne les animaux domestiques. Les ravages qu'il a faits en Europe, au siècle dernier, sont tels qu'on se prête difficilement aujourd'hui à croire à l'exactitude des chiffres qui servent à les évaluer.

Importé en 1711 en Italie, il parcourut l'Europe entière, du midi au nord et de l'est à l'ouest, et, en moins de quatre ans, il y fit périr plus d'un million et

deuxième de bêtes à cornes. En 1740, nouvelle invasion, nouveaux ravages, plus cruels encore que ceux de l'épizootie de 1711. La maladie régna pendant dix ans consécutifs, et, d'après un auteur du temps, digne de foi, elle fit, pendant cet espace de temps, dans l'ouest et le centre de l'Europe seulement, au-delà de trois millions de victimes : dans notre pays, la mortalité fut telle que, pour conserver et accroître le peu de bétail échappé à la contagion, une ordonnance de Marie-Thérèse, du 23 octobre 1744, renouvelée partiellement le 17 mars 1749, défendit, sous peine d'amendes considérables, d'exporter des bestiaux et de tuer des veaux ou des génisses.

La Hollande fut éprouvée plus cruellement encore que la Belgique : si l'on s'en rapporte à des témoignages contemporains, la maladie y sévit avec tant de violence que, dans certaines localités, à plus de deux lieues à la ronde, il ne survécut pas une seule bête à cornes.

En 1768, la peste bovine fit en Europe une troisième apparition qui, pour un grand nombre de contrées, eut des résultats non moins désastreux que ceux des épizooties précédentes. Quoique notre pays n'échappât pas à la contagion, il eut cependant beaucoup moins à souffrir que d'autres, parce que le Gouvernement, instruit par l'expérience, prit des dispositions efficaces pour couper court au mal, en faisant isoler les foyers d'infection et en prescrivant l'abatage de tous les animaux malades ou suspects. Cette mesure radicale eut pour effet de circonscire la contagion et de réduire les pertes à quelques milliers d'animaux, tandis qu'ailleurs, en Hollande, par exemple, où l'on n'usa pas de ce moyen, la maladie enleva, en trois années, près de 400,000 têtes de bétail.

La plupart des épizooties du siècle dernier ont été le fruit de la guerre : c'est à cette origine et, il faut le dire aussi, à l'incurie des populations et à l'insuffisance de la police sanitaire, qu'elles doivent en grande partie leur caractère meurtrier. Les ravages qu'elles ont faits dépassent tout ce qu'on peut imaginer, aujourd'hui qu'on n'a plus conservé que des souvenirs incomplets de ces fléaux, et ce n'est pas sans craindre de provoquer des sourires d'incrédulité qu'on ose répéter qu'un savant aussi distingué que consciencieux, après les recherches les plus studieuses, est arrivé à estimer à deux cents millions le nombre des bêtes bovines, tuées en Europe par le typhus contagieux pendant une période de quatre-vingt-cinq ans (1711-1796).

On n'a pas d'indication précise sur la part qui revient à notre pays dans ces pertes. Tout ce qu'on sait, c'est qu'on porte à dix millions de têtes celle de la France et de la Belgique réunies ; or comme nos provinces n'échappèrent à aucune des épizooties qui visitèrent l'Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle, et que celle de 1768-1786 est la seule à laquelle on ait opposé des mesures sanitaires efficaces, il semble qu'en égard à sa richesse en bétail, notre pays doit avoir vu périr plus d'un million et demi d'animaux.

On s'explique du reste l'importance de ces pertes, quand on considère que partout où l'on ne coupe pas court à la contagion, la maladie ne cesse de gagner du terrain, et que des animaux qu'elle atteint, un petit nombre seulement échappe à la mort. Il est bien démontré en effet que si les bœufs de la race des steppes, les seuls chez lesquels le typhus se développe spontanément, peuvent survivre au mal dans la proportion de 50 à 75 p. % et même d'avantage, il n'en est

pas de même des bestiaux des autres races et surtout de ceux dont la main de l'homme a modifié profondément l'organisation. D'après les indications les plus dignes de foi, on ne doit pas estimer à plus de 10 à 20 p. %, le nombre des animaux de cette catégorie qui échappent au fléau ; pendant les épizooties qui, chaque année, ont régné en Pologne, de 1848 à 1855, et dont on a relevé avec soin les chiffres, les guérisons n'ont pas atteint la proportion de 20 p. % ; la peste qui, en 1863, a sévi en Hongrie, en Gallicie et en Moravie, a fait périr respectivement, dans chacun de ces pays, 65, 77 et 88 p. % des bêtes malades, tandis que dans d'autres parties de l'Autriche, la mortalité s'est élevée jusqu'à 92 et 94 p. %.

Quoiqu'il soit difficile jusqu'ici de calculer avec quelque exactitude les pertes occasionnées par l'épizootie actuelle, en Angleterre et dans les Pays-Bas, on a cependant des indices suffisants pour montrer que, dans le premier de ces pays surtout, la maladie n'est pas moins meurtrière que ne l'ont été les pestes les plus violentes du siècle dernier. En effet, il résulte des données recueillies par les inspecteurs du service vétérinaire que, sur 27,432 cas de typhus contagieux, constatés par ces agents à la date du 11 novembre, il y a eu 12,680 animaux morts, 8,999 abattus, et 1,777 guéris, tandis que 5,977 restaient encore en traitement ; d'après ces chiffres, la proportion des guérisons s'élèverait à peine à 7,5 p. %, et il est probable qu'elle serait encore moins forte, si l'on pouvait mettre en ligne de compte les nombreux animaux qui ne figurent pas au nécrologe officiel.

En Néerlande, la maladie ne paraît pas faire tant de victimes, du moins si l'on s'en rapporte aux chiffres publiés par l'administration provinciale de la Hollande méridionale, d'après les déclarations des intéressés ; il en résulte en effet que jusqu'au 18 novembre, il a été déclaré 8,754 animaux malades, et que parmi ceux-ci, il y a eu 2,728 cas de morts, 2,205 abatages, et 2,478 guérisons.

Si l'on défalque du nombre des malades, celui des animaux qui restaient encore en traitement ou qui ont été perdus de vue, en mettant ensuite le chiffre des guéris en rapport avec ce nombre rectifié, on trouve que la proportion des guérisons se serait élevé jusqu'à 35 p. %. Mais il est probable que ces données ne sont pas fort exactes, et que les déclarations, qui ont été faites, surtout au commencement de l'épizootie, présentent de nombreuses lacunes. Ce qui semble le prouver, c'est que si l'on ne tient compte que des indications plus complètes qui ont été fournies depuis le mois de septembre jusqu'à ce jour, on voit qu'il a été constaté, du 24 septembre au 18 novembre, 6,215 cas de maladie, 955 morts, 1,237 abatages et 560 guérisons ; chiffres qui ne donneraient que 20 p. % comme rapport de ces dernières au nombre rectifié des cas de maladie.

Quoique les données numériques relatives à l'épizootie en Angleterre <sup>(1)</sup>, de même que celles qui concernent les Pays-Bas, ne méritent qu'une confiance limitée,

---

(1) Le département vétérinaire du conseil privé fait précéder ses publications d'une note où il a soin de dire qu'elles ne donnent pas le relevé de tous les cas de maladie qui se sont manifestés en Angleterre, mais seulement de ceux qui sont déclarés officiellement par les inspecteurs. Il n'en est pas de même en Hollande, quoiqu'il soit avéré que les tableaux officiels présentent beaucoup de lacunes.

on peut cependant en induire que si le mal est très-meurtrier dans les deux pays, il semble s'être atténué en passant sur le continent, soit en raison de sa durée même, soit en raison de la différence des races et des milieux. Le typhus se modifie comme toute autre affection selon les circonstances et les races. Il est probable, qu'en Belgique, il n'eut pas sévi avec plus de violence qu'en Hollande, si, laissé à lui-même, il avait pu s'y répandre et prendre tout son développement. Des lésions qui marquent la gravité du mal, en le compliquant, et qu'on a observées en Angleterre et dans les Pays-Bas, n'ont pas été constatées au même degré chez nous : l'appareil respiratoire y était beaucoup moins entamé et l'œdème sous-cutané, de même que les éruptions pustuleuses, etc., ont fait à peu près complètement défaut : tout paraissait comme concentré dans l'appareil digestif, et quoique, de ce côté, on ait souvent trouvé des désordres qui expriment le degré le plus élevé de la maladie, on semble cependant autorisé à croire qu'en abandonnant les animaux atteints à l'action de la nature, soutenue par un régime bien entendu, on ne les aurait pas vus périr en nombre plus considérable qu'en Hollande. Il est vrai que, pour obtenir ce résultat, il eût fallu s'exposer à étendre la contagion et à subir des pertes beaucoup plus considérables que celles qu'on s'est imposées en éteignant promptement les foyers d'infection par l'abatage des animaux malades et suspects.

Quoi qu'il en soit, les faits constatés dans le passé, et confirmés par le présent, montrent que le typhus contagieux est la maladie la plus meurtrière qui atteigne le bétail : si ce n'est dans la dernière période de son existence, moment où toutes les épizooties deviennent plus bénignes, il fait périr, en règle générale, de 80 à 90 p. % des animaux qu'il attaque, et ce n'est que, dans les circonstances les plus favorables et par exception, qu'il laisse survivre le tiers de ceux chez lesquels il se manifeste.

### § 3. CURABILITÉ.

On ne peut contester que le typhus ne soit curable, puisqu'un certain nombre d'animaux guérissent, même dans les épizooties les plus violentes. Toutefois, comme ce nombre est petit, et qu'il varie selon les temps et les lieux, on est amené à se demander, si ces guérisons sont dues aux efforts plus ou moins intelligents de l'art, ou si plutôt elles ne dépendraient pas de la nature même du mal, plus intense là où elles sont peu nombreuses, plus bénin au contraire là où elles se multiplient.

Les méthodes curatives qu'on a appliquées et qu'on applique encore au typhus, sont infinies. L'art, comme l'empirisme, a mis tour à tour en œuvre toutes les ressources de l'arsenal médical ; et de l'aveu des hommes les plus compétents, il semble qu'on se trouve, en 1865, à peu près au même point qu'en 1714, date de la première épizootie qui ait fait l'objet d'études sérieuses. Tous les traitements ont en effet eu les mêmes résultats, ou peu s'en faut ; quelles que soient les mains qui les appliquent, ils laissent vivre ou mourir à peu près le même nombre de malades, et, point digne de remarque, les guérisons ne sont pas moins fréquentes là où l'art s'abstient, et où l'on se borne à des soins hygié-

niques bien entendus. On semble autorisé à conclure de ces faits que jusqu'ici aucune méthode curative n'a montré une efficacité suffisante pour être adoptée avec quelque confiance, et qu'en réalité, la plupart des cures sont spontanées et doivent être attribuées aux efforts de la nature ou à la bénignité du mal <sup>(1)</sup>.

Le typhus, comme toute autre maladie, varie d'intensité. S'il tue d'ordinaire le plus grand nombre des animaux qu'il atteint, il arrive aussi qu'il en laisse survivre 20 voire même 50 p. %. Chez les bestiaux de la race des steppes, qui l'engendrent, la mortalité habituelle n'est même pas si considérable; souvent il n'en succombe que 20 à 50 p. %, chiffre inférieur à celui des victimes que font beaucoup d'autres maladies, bien moins redoutées. Cette bénignité qui, à la vérité, est exceptionnelle, a donné naissance à un mode de traitement dont on s'est promis des résultats d'autant plus efficaces qu'il paraissait plus rationnel.

On a pensé en effet qu'en inoculant le typhus aux bêtes saines, mais menacées de la contagion, au moyen de matières virulentes, prises chez des animaux légèrement atteints, on transmettrait la maladie dans cette forme bénigne, et qu'ainsi on parviendrait à diminuer notablement les pertes. Cet espoir ne s'est pas réalisé : en règle générale, l'inoculation a reproduit le typhus dans les conditions où il sévit, de sorte que, pratiquée sur une grande échelle, elle n'aurait d'autre avantage que d'imprimer à l'épizootie une marche plus rapide, sinon plus meurtrière.

Il est vrai que ce résultat qu'on pouvait prévoir, ne résout pas la question, et qu'on s'est demandé si en faisant subir certaines modifications à la matière inoculable, on n'aurait pas de meilleurs effets; quelques expériences semblent l'indiquer; mais en admettant même qu'elles se confirment, il est douteux que l'inoculation, rendue ainsi plus bénigne, soit jamais adoptée comme pratique générale dans les épizooties de l'Europe occidentale. Ne pouvant avoir d'influence sur les animaux infectés, elle ne prémunira, en aucun cas, ceux qui ne le sont pas encore, avec autant d'efficacité que la vigilance intelligente d'une bonne police sanitaire. Si l'isolement et l'usage des moyens prophylactiques que l'expérience a sanctionnés, peuvent soustraire le bétail à la contagion, et on ne saurait le contester, l'inoculation doit par cela même perdre tout crédit, et n'être considérée comme une ressource digne d'être mise à l'épreuve, que là où le typhus se développe spontanément, chez les animaux de la race des steppes.

En résumé, il semble résulter de l'ensemble de tous ces faits, que le seul traitement efficace de la peste bovine, est celui qui l'empêche de naître, et qui,

(1) Voici l'opinion émise à cet égard, dans une brochure récente sur l'épizootie actuelle, par le professeur Jessen, l'un des hommes de l'art les plus compétents de l'Europe en matière de peste bovine : « Les mesures de police sanitaire (abatage des animaux infectés et suspects, etc.), peuvent seules détruire la maladie. On ne doit s'en laisser détourner par les prétendus mérites d'aucune espèce de remède préservatif ou curatif, et conserver l'assurance que ni l'allopathie, ni l'homœopathie, ni l'isopathie n'en fournissent aucun qui soit digne de la moindre confiance. Leur renom n'est dû qu'aux préjugés et à la bénignité du mal. Même l'inoculation que je considère comme ayant une grande valeur pour le bétail des steppes, ne saurait avoir ici aucune utilité. Dans l'Europe occidentale, l'occision des animaux malades et suspects l'emporte sur tout. » (*Die rinderpestfrage der gegenwart.*)

une fois née, la détruit au plus tôt dans sa source même, en supprimant les éléments contagieux par lesquels elle se maintient et se propage exclusivement.

Examinons ce que ce traitement a produit dans le passé ; l'expérience en déterminera la valeur.

#### § 4. TRAITEMENT PRÉVENTIF.

Le traitement préventif, on vient de le voir, consiste dans un ensemble de moyens, destinés à écarter la contagion du bétail sain, et, quand elle s'est produite, à l'éteindre dans sa source même par la destruction de tout ce qu'elle a infecté. C'est ce traitement qui s'applique exclusivement dans les pays que leur situation expose à recevoir les premières atteintes du typhus ; il y est formulé en dispositions dont l'application est obligatoire chaque fois que les frontières sont menacées par un danger sérieux. En Prusse, où cette matière est réglée avec la précision la plus minutieuse, elle fait l'objet de deux ordonnances, l'une du 2 avril 1803, l'autre du 27 mars 1836, qui forment ensemble un code sanitaire complet, comprenant près de 200 articles.

La plupart des pays de l'Allemagne se sont prémunis par des mesures analogues, et, dans ces derniers temps, la Pologne aussi a été soumise à ce régime, au grand avantage de son industrie agricole. Dans les contrées que le typhus menace moins instamment, on ne trouve en général que des lois sanitaires incomplètes, nées des besoins du moment, et sauf de rares exceptions, on n'y a jamais appliqué avec opportunité et persévérance, les vraies règles du traitement préventif. Notre pays est, dans le passé, l'un de ceux qui en ont obtenu les meilleurs résultats ; mis en pratique, pendant l'épizootie de 1769, il restreignit les ravages du fléau à des proportions minimales, eu égard aux pertes désastreuses que d'autres nations, préférant l'abstention et le laisser-faire, eurent à subir. C'est ainsi que, dans les parties des Flandres qui étaient sous l'administration des États, l'application de ce régime sauva, au prix de 424 animaux sacrifiés préventivement, un riche bétail comprenant plus de 112,000 têtes, tandis qu'au même moment, dans un seul canton du franc de Bruges, où l'on ne voulut pas user de ces moyens, on vit périr, en moins de trois mois, plus de 6,000 bestiaux, sur 28,700.

Dans le Luxembourg, au pays de Waes, en Brabant, dans le Tournaisis, à Malines, etc., les mêmes procédés eurent le même succès : les ravages du typhus furent partout limités au point que les pertes totales des provinces belges, de 1769 à 1772, ne s'élevèrent pas à 12,000 animaux, tandis que la même épizootie enlevait à la Hollande seule, en moins de trois ans, 395,000 têtes de gros bétail. Ce dernier pays ne fut pas, il est vrai, éprouvé au même degré à d'autres époques : une loi du 26 décembre 1799 avait donné au Gouvernement des armes puissantes pour détruire et prévenir le mal ; aussi, les épizooties qui régnèrent dans l'île de Walcheren, en 1797, et à Utrecht, en 1813 et 1814, furent-elles arrêtées sans exiger de grands sacrifices.

Ce qui du reste prouve à l'évidence l'efficacité du régime préventif, c'est que depuis qu'il est appliqué avec sévérité dans les pays de l'Allemagne, dont le typhus menace pour ainsi dire toujours le territoire, on est parvenu à mettre

promptement un terme à la contagion chaque fois qu'elle a franchi la frontière. En Pologne même, où la peste bovine sévit tous les ans, on a si bien reconnu les effets salutaires de cette règle de conduite, qu'un ukase de 1856 en a prescrit l'application obligatoire. Or, voici ce qui a été constaté dans ce pays : de 1848 à 1855 inclus, période qui a précédé immédiatement l'introduction du régime nouveau, il y a eu 84,212 animaux atteints du typhus, parmi lesquels on a compté 66,208 morts, 1,951 abattus et 16,073 guéris ; tandis que dans la période de 1857 à 1864, postérieure à l'ukase, le nombre des animaux infectés n'a plus été que de 53,220, se répartissant en 13,608 morts, 20,895 abattus et 719 guéris. La prompte destruction du bétail malade et suspect, depuis 1856, a eu pour effet de limiter la contagion, en éteignant les foyers qui l'alimentent et de réduire ainsi de moitié les pertes que les cultivateurs polonais subissaient précédemment.

On ne veut pas nier que tuer pour guérir, ne doive paraître contradictoire, et que ceux qui ne connaissent pas le motif, le but et le résultat d'une pareille conduite, semblent en droit de la taxer de barbare, attentatoire à la raison et à la science. Mais quand on y réfléchit, rien ne paraît plus naturel, ni mieux justifié. En effet, le bétail est l'un des éléments essentiels du capital agricole. Le conserver le plus complètement aux moindres frais que faire se peut, est le seul but qu'on doit avoir en vue, chaque fois qu'un fléau le menace de destruction. Or, comment atteindre ce but, lorsque ce fléau est une maladie qui infecte tout ce qui est à sa portée, qui tue à peu près tout ce qu'il a infecté et dont chaque progrès constitue le point de départ d'un progrès nouveau ? Ce n'est certes pas en laissant la contagion se développer, ni en s'acharnant après des guérisons que la science dispute en vain au hasard. Pour une bête qui survivra, dix autres seront infectées, et celles-ci devenant à leur tour la source de contagions nouvelles, le mal se développera à l'infini, d'après une progression toujours croissante, jusqu'à ce que tout ce qui est à sa portée ait été frappé. L'espoir puisé dans quelques rares guérisons se trouvera sans cesse déçu par des cas nouveaux de maladie, et comme celle-ci laisse constamment après elle beaucoup plus de morts que de survivants, chaque bête rétablie aura pour compensation un nombre de décès, plus ou moins grand, en raison de la violence de l'épizootie, mais toujours beaucoup plus considérable que celui des abatages nécessaires pour les prévenir. L'intensité du mal étant connue, on peut, en quelque sorte, mesurer d'avance les sacrifices qu'il faudra faire pour l'éteindre et déterminer, pour ainsi dire, mathématiquement le moment où le traitement préventif deviendrait plus onéreux que le traitement curatif ou expectant. C'est pour avoir négligé ce point de vue, que trop souvent on a laissé prendre des proportions désastreuses aux épizooties typhiques. Chaque fois, au contraire, qu'on en a tenu compte, et qu'on a agi vite et énergiquement, on est toujours parvenu à se rendre maître du mal et à soustraire des milliers d'animaux à une destruction certaine.

#### § 5. LÉGISLATION.

Le typhus contagieux, en raison de la rapidité avec laquelle il se propage et des dangers qu'il provoque, ne peut être utilement combattu qu'au moyen de

mesures radicales, appliquées sans hésitation ni retard. Il importe non-seulement que les bestiaux malades ou suspects ne soient pas mis en contact avec les animaux sains ; il faut, de plus, que l'isolement puisse être fait dans un rayon étendu, autour des lieux où ils se trouvent, qu'aucun des objets qui pourraient recéler l'élément contagieux ne soit porté au-delà du foyer d'infection, et, qu'en tout état de chose, celui-ci disparaisse au plus tôt, non-seulement par le sacrifice des bestiaux atteints ou suspects et par la destruction des objets contaminés, mais encore par l'assainissement complet des locaux et l'interdiction de ceux-ci pendant un temps suffisant.

Si les art. 459, 460, 461 et 462 du Code pénal permettent d'espérer l'exécution de quelques-unes de ces dispositions, on ne saurait cependant méconnaître qu'ils ne donnent pas, à cet égard, des garanties suffisantes ; ils laissent, en effet, à l'initiative des particuliers le soin de faire connaître l'existence de la maladie, en abandonnant à leur bon vouloir, sous le contrôle des autorités locales, l'application des mesures requises pour soustraire à la contagion leur propre bétail et celui d'autrui.

Ces garanties ne peuvent se trouver que dans une législation spéciale, combinée en vue des besoins spéciaux que les maladies contagieuses suscitent : ce qui prouve qu'il en est ainsi, c'est que le code pénal même fait des réserves expresses au sujet de cette législation, en prescrivant d'abord, par l'art. 484, aux cours et tribunaux d'observer les lois et règlements particuliers pour les matières qu'il n'a pas réglées, ensuite par l'art. 461, l'un de ceux-là mêmes qui concernent les affections contagieuses du bétail, en se reportant à l'exécution des lois et règlements relatifs aux épizooties et à l'application des peines qui y sont portées.

Si, du reste, il pouvait y avoir quelque doute à ce sujet, il serait levé, par la déclaration du rapporteur des art. 459 et suivants au conseil d'État, « que les » lois et règlements concernant les maladies épizootiques forment une branche » particulière de la législation, à laquelle le Code n'entend nullement déroger. »

Quelle est cette législation particulière en ce qui concerne notre pays ?

Si l'on remonte dans le passé, on trouve, à dater de la première épizootie de typhus dont nos provinces ont été menacées, de nombreux édits et ordonnances qui s'échelonnent depuis le commencement jusqu'à la fin du siècle dernier. Mais outre que beaucoup de ces dispositions qui, dans leur ensemble, forment une législation assez bien combinée, sont surannées et incompatibles avec nos institutions et nos mœurs, elles ont toutes un caractère local et temporaire, qui les a empêchées de survivre aux nécessités qui les ont provoquées.

Avant la réunion de la Belgique à la France, il y avait, dans ce dernier pays, un grand nombre de prescriptions légales, relatives aux maladies contagieuses ; mais comme la plupart de ces actes, consistant en arrêts du conseil d'État et de la cour du Parlement, ainsi qu'en ordonnances royales, n'ont reçu aucune publication légale en Belgique, ils n'y peuvent être considérés comme faisant partie des lois et règlements, dont l'application est réservée par le code pénal. Il y a toutefois des exceptions et parmi celles-ci figurent quelques-unes des dispositions principales de l'ancienne législation française, relatives aux affections épizootiques. Voici comment ces actes sont entrés dans notre législation.

Le typhus contagieux, importé par le bétail des parcs des armées autrichiennes,

opposées à celles du Rhin et de Sambre et Meuse, s'était propagé dans les départements de l'Est et du Nord : le Ministre de l'Intérieur, pour donner aux autorités locales un pouvoir dont elles ne savaient pas puiser l'initiative dans les lois du 16-24 août 1790 et du 28 décembre 1791, résuma dans une circulaire du 23 messidor an v (11 juillet 1797) les principales dispositions de l'ancienne législation relative aux épizooties, notamment celles d'un arrêt du parlement du 24 mars 1743, d'un arrêt du conseil du 19 juillet 1746 et d'un autre arrêt du conseil du 16 juillet 1784, et le directoire, par un arrêté du 23 du même mois, ordonna l'insertion de cette circulaire au bulletin des lois, ce qui la rendait obligatoire en Belgique.

Plus tard, afin de mieux assurer encore l'exécution de ces dispositions, les consuls ordonnèrent par un arrêté du 17 vendimaire an xi que la circulaire du 23 messidor an v, ainsi que l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 seraient promulgués dans les départements réunis.

On voit que parmi les lois et règlements auxquels le code pénal se réfère, figurent : 1<sup>o</sup> les dispositions de l'arrêt du parlement du 24 mars 1743 et de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746, qui ont été maintenus par la circulaire du 23 messidor an v ; 2<sup>o</sup> cette même circulaire ministérielle qui résume ces deux actes avec certaines modifications, et enfin 3<sup>o</sup> l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784, publié avec l'arrêté consulaire du 17 vendémiaire an xi.

A ces dispositions, il faut ajouter l'art. 3 n° 5 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790 qui confie aux corps municipaux le soin de prévenir et de faire cesser les épizooties, en provoquant aussi l'autorité des administrations des départements et des districts, et l'art. 20 du titre 1<sup>er</sup> sect. IV de la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791, qui charge les corps administratifs (communaux et départementaux) d'employer tous les moyens de prévenir et d'arrêter ces maladies.

Aucun acte postérieur n'a modifié les diverses dispositions qu'on vient de rappeler, et depuis la séparation de la Belgique et de la France, le législateur n'est plus intervenu en cette matière, si ce n'est par la loi du 6 janvier 1816, qui, en disparaissant en 1830, a laissé après elle le fonds d'agriculture, source des indemnités payées en cas d'abatage de bétail, et par la loi du 12 février 1843, qui, destinée à écarter de nos frontières le typhus importé en Allemagne, a cessé d'exister depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1847.

Quoiqu'il y ait dans la législation qui nous a été léguée par le directoire et le consulat, des lacunes fâcheuses et des prescriptions surannées, qui se concilient mal avec nos habitudes et nos institutions, on y trouve cependant plusieurs des dispositions les plus utiles pour arrêter l'expansion des maladies même les plus contagieuses et éteindre les foyers d'infection qu'elles ont formés. Il est vrai que ce double résultat ne saurait être obtenu que pour autant qu'on supplée à l'insuffisance de ces actes par des mesures, puisées soit dans le texte fort large de la loi rurale de 1791, soit même dans les nécessités du moment, sous la responsabilité de celui qui les prescrit.

Pour démontrer que cette appréciation est fondée, il suffit de citer, d'une manière sommaire, les principales dispositions de notre législation en matière d'épizooties ; elles comprennent :

*A. Quant aux particuliers :*

1° L'obligation pour le propriétaire, le détenteur, le gardien ou le vétérinaire, de déclarer immédiatement au bourgmestre le bétail malade ou suspect et de le tenir renfermé et isolé, en attendant les instructions de l'autorité compétente, données sur l'avis de l'homme de l'art, auquel l'accès du bétail ne peut être refusé ;

2° La nécessité de subir l'occision des bêtes atteintes, lorsqu'il est reconnu que la maladie est de celles contre lesquelles l'art est impuissant ;

3° L'obligation d'enfouir les cadavres avec les précautions voulues, pour qu'il n'en puisse résulter ni inconvénient pour la santé publique, ni contagion nouvelle ;

4° Le devoir de procéder à la destruction de tous les objets qui ont servi à propager le mal, ainsi qu'à l'assainissement et à la désinfection des étables et des autres lieux où le bétail malade a séjourné ;

5° L'interdiction de placer de nouveau bétail dans ces étables, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour empêcher la reproduction de la maladie ;

6° L'obligation pour tous les habitants des communes infectées de déclarer le bétail qu'ils possèdent, avec le signalement de chaque animal ;

7° La défense de laisser sortir aucune bête malade ou saine du territoire de la commune, tant que l'épizootie y règne, période qui comprend le délai voulu pour constater qu'elle a cessé d'y exister.

8° La nécessité de faire abattre sur place le bétail destiné à la boucherie et d'user à cet effet, tant pour l'abatage même que pour le transport de la viande et des débris, de toutes les précautions voulues.

*B. Quant aux autorités locales :*

1° La nécessité d'informer, dans le jour même, l'administration provinciale de l'apparition de l'épizootie, en lui faisant connaître le nombre des animaux malades et suspects ;

2° L'obligation de signaler par affiches ou autrement, à tous les habitants de la commune, l'existence de l'épizootie, de recenser le bétail, et de le faire marquer avec un fer chaud, représentant la lettre M ;

3° L'obligation de faire dans les étables des visites périodiques, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait ;

4° La défense de délivrer des certificats de santé aux propriétaires des communes infectées, qui voudraient transporter du bétail soit aux marchés, soit ailleurs ;

5° L'obligation de faire saisir les animaux des communes infectées, rencontrés dans d'autres localités et de les faire conduire devant le juge de paix qui doit en prescrire l'abatage immédiat en sa présence ;

6° La nécessité d'ordonner l'occision des animaux incurables, sur la déclaration du médecin vétérinaire compétent, et d'en dresser un procès-verbal qui doit être envoyé à l'autorité provinciale ;

7° L'obligation de remplir et de faire remplir toutes les formalités voulues pour le règlement de l'indemnité des propriétaires dont le bétail a été abattu.

*C. Quant aux autorités provinciales :*

1° Le droit de prescrire aux autorités locales les mesures qu'elles croient nécessaires pour prévenir et arrêter la contagion ;

2° La faculté d'envoyer sur les lieux des délégués pour assurer l'exécution de ces mesures, sans préjudice de l'intervention directe à laquelle les convient les arrêts du conseil de 1746 et de 1784, ainsi que la circulaire du 23 messidor an v.

Si aux dispositions qui viennent d'être indiquées, on ajoute la faculté de supprimer les foires et marchés, faculté que le Gouvernement puise dans l'article même de la loi provinciale qui en règle l'institution, on aura un résumé à peu près complet des mesures dont nos lois autorisent l'application pour empêcher le développement des maladies contagieuses et particulièrement de la peste bovine. Il suffit d'en lire l'énumération pour s'assurer qu'elles sont incomplètes en plusieurs points essentiels. En effet, le typhus venant toujours du dehors, la première disposition à prendre, c'est de clore les frontières au bétail comme à tous les autres objets qui, des pays infestés, peuvent introduire la contagion ; d'autre part, quand le mal a fait invasion dans le pays, on ne saurait l'y détruire sans éteindre rapidement tous les foyers d'infection par l'occision non-seulement des animaux incurables, mais encore des bêtes suspectes, à raison de leur contact avec les premiers. Enfin, il y a une foule de mesures de détail qu'il est indispensable de prescrire et sur lesquelles notre législation est muette, comme l'interdiction du paturage commun dans les localités infestées et dans les communes voisines, la défense de laisser circuler du bétail dans un rayon déterminé autour des foyers de contagion, etc., etc.

S'il est possible de combler la plupart de ces lacunes en usant des dispositions générales des lois de 1790 et de 1791, si notamment l'abatage des bêtes suspectes, l'interdiction du paturage commun, celle de la circulation du bétail, etc., peuvent être prescrites en vertu de ces dispositions, il n'en est pas de même de la clôture des frontières à l'entrée des bestiaux et des autres objets propres à transmettre la maladie. Aucune loi n'investit le Gouvernement du droit de prescrire une semblable mesure, et ce n'est qu'en agissant sous sa responsabilité, à raison d'un danger imminent, qu'il peut l'ordonner.

## § 6. MESURES SANITAIRES.

Les mesures sanitaires qu'il convient de prendre, à l'approche du typhus, sont indiquées par la marche même de la maladie. L'apparition de l'épizootie en Angleterre n'exposait pas la Belgique à un danger immédiat : il ne nous vient de cette contrée que quelques têtes de bétail, importées en majeure partie par l'administration elle-même, pour le croisement de nos races. Les pays voisins sont dans la même situation : vendant des bestiaux à l'Angleterre, ils n'en reçoivent, comme nous, qu'un très-petit nombre pour la reproduction. Par d'autres intermédiaires, peaux fraîches, débris, récoltes, etc., la contagion ne paraissait pas nous menacer

d'avantage, puisque ceux de ces objets, que la Grande-Bretagne nous expédie, ne sont pas d'origine anglaise.

Malgré tous ces motifs de sécurité, on ne crut pas devoir s'abstenir de toute précaution ; dès le 11 août, lorsque le caractère de la maladie était encore controversé, l'administration des douanes fut invitée à n'admettre dans le pays aucun bétail provenant de l'Angleterre, avant de l'avoir fait examiner par le médecin vétérinaire du Gouvernement dans le ressort duquel se trouverait le lieu d'importation, avec ordre de repousser tous les animaux malades et de mettre en fourrière ceux dont l'état sanitaire serait suspect.

On n'eut pas l'occasion d'appliquer ces mesures, et l'épizootie anglaise ne semblait devoir être pour la Belgique qu'un objet d'étude utile à la science et à la police sanitaire, lorsque la rumeur publique signala vaguement l'apparition d'une maladie inconnue en Hollande. Une enquête ouverte par l'administration néerlandaise, pour reconnaître la nature de cette affection, ne tarda pas à donner assez de consistance à ces bruits, pour qu'en Belgique on se crut autorisé à user de précautions sans attendre le résultat des recherches prescrites, et les mesures, prises à l'égard du bétail de provenance anglaise, furent appliquées au bétail importé des Pays-Bas. Cette disposition porte la date du 26 août. Elle eut pour effet de faire repousser de nos frontières plusieurs troupeaux parmi lesquels les médecins vétérinaires avaient signalé des animaux malades ou suspects. Toutefois, comme la visite ne pouvait donner des garanties suffisantes, en raison de l'importance du mouvement commercial, et que dans l'entretemps il avait été constaté d'une manière certaine, non-seulement que la maladie, observée en Hollande, était le typhus contagieux, mais encore que des cas s'en étaient produits en Belgique, un arrêté royal, portant la date du 30 août, ferma les frontières à l'importation du bétail de toute provenance.

On a dit, d'une part, que cette mesure eut pu être prise plus tôt, et, de l'autre, qu'on eut pu se dispenser de la prendre, en instituant des lazarets et des quarantaines. Ces objections qui semblent contradictoires, ne sont pas fondées. Notre commerce de bétail est très-considérable : il porte sur un chiffre annuel de près de 121,000 têtes, valant environ 32 millions de francs. On ne touche pas à des transactions si importantes, qui mettent en jeu une foule d'intérêts, sans des informations précises et des motifs très-sérieux. L'existence du typhus en Hollande n'a été signalée d'une manière certaine à l'étranger que par le rapport officiel publié au *Staats-Comant*, du 29 août, et c'est du lendemain que date la clôture des frontières belges. A ce moment même, on pouvait encore contester la nécessité de cette mesure, puisque, d'après ce document, la maladie avait pris si peu d'extension aux Pays-Bas, qu'en dehors de la commune de Kethel où les déclarations voulues par la loi n'avaient pas été faites, on n'en avait pu reconnaître, le 23 août, que soixante cas, dans douze localités voisines. Il n'eût d'ailleurs servi à rien d'interdire l'entrée du bétail au moment même où l'apparition de la maladie était signalée par la rumeur publique, puisqu'il a été reconnu depuis que le typhus était déjà en Belgique, quand, en Hollande même, on ignorait encore qu'il avait envahi le territoire néerlandais.

Il est évident, d'après ces faits, qu'à moins de soutenir qu'à toute menace, même lointaine, de contagion, on doit clore les frontières, détruire d'importantes

relations, et compromettre de nombreux intérêts, on ne saurait être admis, dans ce cas-ci, à critiquer la publication tardive de l'arrêté du 30 août.

Quant à l'institution de lazarets et de quarantaines, il est à peine besoin de dire qu'il ne pouvait en être question. Lors même qu'ils sont fondés à titre permanent, pour constater l'état sanitaire d'animaux adultes d'une seule provenance, comme c'est le cas en Allemagne pour le bétail des steppes, ces établissements suscitent plus d'embarras qu'ils ne donnent de garanties. Les improviser à titre provisoire, dans une situation qui ne comporte pas le moindre retard, sur des frontières où il y a par semaine un trafic de plus de mille têtes de bétail de tout âge, ce serait tenter l'impossible et le tenter avec la certitude de manquer le but qu'on doit avoir en vue. Les lazarets et les quarantaines, quand le typhus est proche, ne sont que des trompe-l'œil sanitaires, propres à inspirer une fausse sécurité à ceux qui se payent d'apparences. Dans les pays mêmes où l'on en use pour éprouver la santé des bestiaux qui engendrent la peste et, comme tels, sont toujours suspects, on les met hors de service dès qu'une épizootie survient, et c'est par la clôture des frontières qu'on se prémunit contre l'imminence de la contagion. L'expérience en a, d'ailleurs, été faite à plusieurs reprises, en Belgique, notamment lors des pestes de 1711 et de 1740. Chaque fois la maladie a passé à côté ou par-dessus ces vains simulacres, et cela avec d'autant plus de facilité qu'ils endormaient mieux la vigilance des autorités et du public.

L'arrêté royal du 30 août a été successivement complété par ceux du 7 septembre et du 11 octobre. ayant pour objet, le premier, d'interdire l'entrée des peaux et des autres débris frais des bêtes bovines, et le second de défendre l'importation et le transit des moutons. Les recherches minutieuses auxquelles le typhus a donné lieu, ont prouvé que la contagion peut se transmettre au loin par des déchets, à l'état frais, provenant d'animaux infectés. D'autre part, il a été établi par des observations non moins exactes, faites en Russie et confirmées, pendant l'épizootie actuelle, en Angleterre et en Hollande, que des bœufs la maladie peut passer aux moutons et revenir de ceux-ci aux bêtes bovines. On a d'autant moins hésité à fermer cette double voie à la contagion qu'il n'en pouvait résulter de dommage pour aucun intérêt sérieux, et qu'on a eu soin de n'empêcher que l'introduction des bêtes ovines, venant des pays infestés. La stricte et sévère exécution des arrêtés destinés à donner de la sécurité aux frontières, a d'ailleurs été assurée en provoquant le concours des communes situées à proximité de la ligne douanière : des mesures propres à prévenir ou à réprimer la fraude y ont été prises, à la demande de l'administration, et l'on peut faire d'autant plus de compte sur le zèle avec lequel elles sont appliquées, que les localités dont il s'agit sont exposées, en premier lieu, à la contagion et intéressées, par conséquent, à redoubler d'efforts pour s'en préserver.

Dès qu'il fut constaté que le typhus, plus rapide que nos prévisions, avait envahi le pays, on s'attacha à l'arrêter dans sa marche et à le détruire, en même temps que, par la clôture des frontières, on cherchait à empêcher l'introduction de nouveaux éléments de contagion. Une circulaire du 8 août prescrivit toutes les mesures qu'il y avait à prendre à cet effet, en provoquant l'abatage immédiat des animaux atteints, la destruction de tous les objets qui pouvaient avoir été infectés par leur contact, l'assainissement des étables et l'isolement des bêtes, en

apparence saines, mais suspectes à cause de leur cohabitation avec les bestiaux malades. Cette circulaire, à laquelle était jointe une notice sur le typhus, entraînait, sur ces divers points, dans les plus grands détails et annonçait des instructions complémentaires. L'administration centrale avait pensé en effet que, pour prévenir les abus, elle pourrait se réserver utilement le soin de décider, pour chaque cas en particulier, de l'abatage des animaux suspects, abatage nécessaire, l'expérience l'a prouvé, pour empêcher complètement l'expansion du mal. Elle ne tarda pas à s'apercevoir que cette réserve donnait lieu à des retards, pleins de dangers, et, par une nouvelle circulaire du 3 septembre, les gouverneurs des provinces furent autorisés à ordonner l'occision des animaux de cette catégorie, dans des limites déterminées d'une manière précise par la circulaire même. Pour régulariser cet état de choses, dont la légalité est fondée sur l'art. 3 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 combiné avec la disposition finale de l'art. 20 de la section IV, tit. I<sup>er</sup>, de la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791, un arrêté royal, portant aussi la date du 3 septembre, autorisa le Ministre de l'Intérieur à prendre, en dehors des règles prescrites par l'arrêté du 22 mai 1854, les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la peste bovine, notamment en ce qui concerne l'abatage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de cette maladie, ainsi que de l'indemnité à allouer aux propriétaires du bétail abattu. Ces mesures firent l'objet d'un arrêté ministériel du même jour : il y était stipulé que l'abatage des bêtes malades pouvait être ordonné par le bourgmestre et les autres autorités, dont l'intervention est prévue par l'arrêté royal du 22 mai 1854, mais que l'occision des bestiaux suspects ne serait permise que sur l'ordre du gouverneur, dans la limite des instructions données par le Ministre de l'Intérieur. Une indemnité des deux tiers de la valeur des animaux sacrifiés était en même temps allouée aux propriétaires, après une expertise contradictoire. Ceux-ci avaient, de plus, le droit de disposer, sous certaines conditions nécessaires à la salubrité publique, de la viande provenant des bêtes suspectes.

On crut que ces diverses mesures, dont un échange quotidien de correspondances assurait l'application dans leurs détails les plus minutieux, suffiraient pour éteindre les divers foyers d'infection, créés par le bétail importé de la Hollande: et pour les mettre mieux à la portée de tous ceux, autorités et particuliers, qui avaient à les observer ou à en assurer l'exécution, on les fit résumer dans une notice succincte, mais complète, dont les exemplaires, en français et en flamand, furent distribués dans toutes les communes du pays. On ne tarda pas à se détromper. En effet, quoique les marchés de bétail eussent été soumis à la surveillance la plus sévère et que, pour les empêcher de devenir des centres d'infection, on en eût écarté, autant que possible, les bestiaux récemment importés de Hollande, en les faisant séquestrer chez ceux des marchands qui ne les avaient pas encore vendus, on acquit bientôt la conviction que, sans des dispositions plus radicales, on n'aboutirait pas; à mesure qu'on détruisait les foyers de contagion, on en voyait renaître de nouveaux sur les points les plus éloignés du pays, et, le plus souvent, ils se produisaient dans des fermes où des bestiaux, achetés aux foires et marchés, avaient été introduits récemment; cette coïncidence indiquait la voie de la contagion en montrant que, pour se débarrasser de la maladie, il y avait lieu d'interdire ces réunions, refuges des animaux suspects

de toute provenance. La loi provinciale, en plaçant l'institution des foires et marchés sous la sanction du pouvoir exécutif, accorde implicitement à celui-ci la faculté de prononcer cette interdiction. Un arrêté royal du 21 septembre, usant de ce droit, les supprima avec des ménagements propres à assurer, sans danger sérieux pour le reste du pays, l'approvisionnement des grands centres de population. Des mesures furent d'ailleurs prises par le Département des Travaux Publics, quant au transport des bestiaux par les chemins de fer. On n'admit plus au chargement les animaux malades ou suspects, et les bêtes saines mêmes n'y furent reçues que sous le couvert de certificats de santé, délivrés par les bourgmestres des lieux de provenance. On prescrivit en même temps l'assainissement régulier des voitures de transport.

Enfin, une dernière disposition, destinée autant à compléter une loi utile à l'industrie agricole qu'à servir d'arme contre l'épizootie, vint clore cette série d'actes provoqués par la peste bovine : un arrêté royal du 7 novembre classa cette maladie parmi les vices redhibitoires dans la vente et l'échange des animaux domestiques.

Toutes ces mesures, adoptées successivement selon les besoins du moment, ne pouvaient avoir d'efficacité que pour autant qu'elles fussent bien appliquées par les diverses autorités administratives, avec le concours d'agents capables et actifs. Le corps de nos médecins vétérinaires devait fournir ces agents ; mais si l'on était en droit d'attendre de leur zèle et de leur science qu'ils ne manqueraient à aucun de leurs devoirs, on ne pouvait cependant leur demander l'impossible, en les obligeant à reconnaître et à combattre une maladie qu'aucun d'eux n'avait eu l'occasion d'observer. Le premier soin à prendre, était de les initier à l'épizootie et de leur improviser ainsi une expérience, sans laquelle leur coopération ne pouvait être sûre. Des médecins vétérinaires, choisis dans les provinces qui paraissaient surtout menacées par la contagion, furent immédiatement envoyés en Hollande pour y étudier la maladie et, après leur retour, mis à la disposition des administrations provinciales pour servir de guides aux autorités locales et à leurs collègues. Ils reçurent de plus pour mission de faire connaître le mal et ses effets aux autres médecins vétérinaires du Gouvernement, dans des conférences, tenues aux foyers d'infection mêmes, où pouvaient s'observer à la fois les symptômes, à divers degrés, chez les animaux vivants, et les lésions pathologiques, dans toutes leurs variétés, chez les bêtes mortes ou abattues. Ce procédé rapide d'enseignement mutuel eut les meilleurs résultats : la plupart des médecins vétérinaires dont on pouvait avoir à réclamer le concours, furent mis en mesure d'établir, d'après leur propre expérience, un diagnostic qui, fondé sur l'étude théorique seule, était exposé à de nombreuses chances d'erreur. Des instructions spéciales leur avaient d'ailleurs tracé leur règle de conduite : en remontant à la source du mal, dans chaque cas particulier, ils devaient, le plus souvent, pouvoir le rattacher à la contagion, provoquée par le contact direct ou indirect d'animaux de provenance hollandaise ; par l'autopsie de la première bête morte ou sacrifiée, dans tout nouveau foyer d'infection, ils se donnaient à la fois un moyen de contrôle certain pour tous les faits douteux et un guide sûr pour les mesures sanitaires à prescrire. Aucune de ces précautions n'était d'ailleurs superflue : avant qu'on y eut recours, surtout dans le commencement de

l'épizootie, des erreurs avaient été commises. Des maladies qui se manifestent par des symptômes analogues à ceux du typhus au début, furent confondues avec la peste bovine, et ces méprises, d'ailleurs peu fréquentes et dangereuses seulement pour le trésor public, ne purent pas toujours être redressées. On en a fait, comme d'habitude, des commentaires exagérés, en passant sous silence des erreurs beaucoup plus fâcheuses. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que le typhus a été méconnu, soit par les propriétaires, obligés sous peine d'amende de le signaler à l'autorité, soit par des médecins vétérinaires, trompés sur la nature du mal ou s'obstinant même à nier l'existence de l'épizootie. Les pertes essuyées par quelques-unes des communes où la maladie a fait le plus de ravages, doivent être attribuées à ces fâcheuses imprudences. Fomentée par les lenteurs d'un traitement inopportun et l'oubli des précautions les plus élémentaires, la contagion s'y est propagée sans obstacle, en provoquant des foyers d'infection qu'on a eu d'autant plus de peine à éteindre que l'origine en restait inconnue. Il faut le dire toutefois, ces fautes que l'inexpérience explique, sans les justifier, n'ont pas tardé à être réparées. Dès qu'il a été bien avéré que la maladie à laquelle on avait affaire, était la peste bovine, chacun a rivalisé de zèle, et les médecins vétérinaires surtout ont montré un dévouement qu'on ne saurait s'empêcher de louer. D'anciens praticiens, rentrés dans le repos après une carrière honorable, se sont mis à la disposition de l'autorité, prêts à affronter les fatigues d'un service laborieux ; d'autres plus jeunes, désireux de s'instruire, afin d'être plus utiles, se sont rendus à leurs frais en Hollande pour y étudier l'épizootie dans ses diverses manifestations ; aucune tâche n'a été trop pénible à ceux que leur position appelait à lutter contre le mal, et on n'exagère rien en déclarant que si le pays n'a pas souffert des atteintes du fléau, comme il a eu à en souffrir dans le passé, c'est en grande partie au concours zélé des médecins vétérinaires qu'il doit cette fortune.

On comprend que, dans une situation exceptionnelle, il était impossible de maintenir toutes les dispositions réglementaires qui régissent le service des médecins vétérinaires du Gouvernement : répartis sur les divers points du pays en raison des besoins sanitaires, restreints dans le nombre des visites qu'ils ont la faculté de faire en cas de maladie contagieuse, soumis à des tarifs calculés avec économie, ils n'auraient pu, dans ces conditions, remplir tous les devoirs nouveaux qui allaient leur incomber. Des instructions spéciales levèrent ces obstacles : les administrations provinciales furent autorisées à commissionner provisoirement des médecins vétérinaires diplômés dans tous les ressorts qui n'avaient pas de vétérinaire de Gouvernement en titre, ou qui, à raison de leur étendue ou de toute autre circonstance, réclamaient le concours d'un agent supplémentaire. Le droit de requérir les hommes de l'art commissionnés fut reconnu aux autorités locales, chaque fois que l'intérêt de la communauté réclamait leur présence ; d'autres restrictions, établies pour un état de choses régulier, dans l'intérêt du Trésor, furent supprimées, de manière que partout et toujours les lumières spéciales du médecin pussent venir en aide aux devoirs de l'administrateur. Un arrêté royal du 7 novembre a sanctionné ces dispositions qui n'ont pas peu contribué à l'exécution rapide et sûre des mesures provoquées par l'épizootie.

## § 7. INDEMNITÉS.

Un arrêté royal du 22 mai 1854 détermine les indemnités qui sont allouées aux propriétaires dont le bétail est abattu par suite de maladie contagieuse. Le montant en est fixé au tiers de la valeur des animaux dans l'état de santé, et le paiement n'en a lieu qu'après un contrôle minutieux, destiné à garantir les intérêts du Trésor, en conformité des principes de la loi de comptabilité. Les dispositions de cet arrêté ne pouvaient se concilier avec les mesures promptes et énergiques qui sont nécessaires pour empêcher la contagion du typhus. On ne saurait arrêter une affection qui se propage avec une grande rapidité et dont l'atteinte est le plus souvent mortelle, à moins qu'on ne détruise avec célérité les foyers d'infection en intéressant les propriétaires mêmes à cette destruction par une indemnité suffisante.

Pour obtenir ce double résultat, le droit de faire abattre les bêtes infectées fut donné aux bourgmestres, agissant avec le concours des médecins vétérinaires du Gouvernement, et le taux de l'indemnité, débarrassée de la plupart des formalités qui pouvaient en retarder la liquidation, fut fixé aux deux tiers de la valeur des animaux en état de santé : de plus, la viande provenant du bétail, propre à être livrée à la consommation, fut laissée à la libre disposition du propriétaire, pour qu'il en tirât le parti le plus utile à ses intérêts.

Ces mesures font l'objet d'un arrêté ministériel du 3 septembre, pris en vertu d'un arrêté royal du même jour. Cet arrêté a donné lieu à des critiques, notamment en ce qui concerne le taux de l'indemnité. On a trouvé que celle-ci n'était pas suffisante, parce que le Gouvernement, en privant les cultivateurs de leur bétail, devait au moins en rembourser la valeur entière. On aurait même voulu qu'il allât plus loin, et qu'il leur tint compte non-seulement du prix des bestiaux sacrifiés, mais encore du montant des pertes qui pouvaient être la conséquence de ce sacrifice. Tout cela fondé sur ce point de vue, à savoir qu'il s'agit d'une véritable expropriation et que, comme en matière d'expropriation pour un service public, il y a lieu de payer immédiatement le prix total de la chose expropriée.

Il ne faut pas faire de grands efforts pour montrer que ces critiques n'ont rien de sérieux. Que le montant de l'indemnité ait été suffisant pour assurer l'exécution des mesures de police sanitaire, but en vue duquel elle a été promise, les faits le démontrent à l'évidence : le nombre des animaux morts sans déclaration préalable, est insignifiant, et, jusqu'ici, il n'y a eu qu'une seule condamnation pour transgression des art. 459 et suivants du Code pénal. Il serait d'ailleurs trop facile de prouver qu'en matière de peste bovine, il ne peut pas s'agir d'expropriation, ainsi que la Constitution l'entend, et qu'en ce cas, comme dans tous ceux où la communauté est sérieusement menacée par le fait d'un particulier, que ce fait soit accidentel ou volontaire, elle est en droit de prendre, sans indemnité ni compensation, les mesures de conservation propres à conjurer le danger. Mais la question est placée à un autre point de vue : une indemnité étant allouée, il s'agit de savoir si elle est suffisante et si l'intérêt des propriétaires, dont on abat le bétail, atteint ou soupçonné d'être atteint du typhus, est lésé par les dispositions de l'arrêté du 3 septembre, qui règle le taux des indemnités accor-

dées en ce cas. Pour l'apprécier sous cet aspect, il convient de se demander, non pas ce que valaient les animaux lorsqu'ils étaient en bonne santé, mais ce qu'ils pouvaient encore valoir au moment de l'abatage, c'est-à-dire quand ils avaient le typhus ou qu'ils devaient être soupçonnés de l'avoir, en raison de leur cohabitation avec des bêtes infectées.

Ces calculs ne sont pas difficiles à faire. En effet, d'après les données fournies par l'histoire des diverses épizooties de typhus contagieux observées en Europe depuis un siècle et demi, le nombre des animaux malades qui guérissent est à peine de 15 p. %. La proportion des guérisons n'atteint pas, à beaucoup près, cette limite dans l'épizootie qui règne maintenant en Angleterre, et si en Hollande elle semble la dépasser et s'élever jusqu'à 20 p. %, c'est une exception qui est probablement plus apparente que réelle.

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'une bête bovine, atteinte du typhus, a tout au plus 15 à 20 chances sur cent d'échapper à la mort, de sorte qu'en ne tenant compte ni des frais de traitement ni des autres dommages qui doivent résulter de la maladie, elle n'a pas, en réalité, le quart de la valeur qu'elle pouvait avoir à l'état sain. Or, comme le taux de l'indemnité s'élève aux deux tiers de cette valeur, on voit que les critiques auxquelles a donné lieu l'arrêté du 3 septembre, en ce qui concerne l'abatage des animaux malades, ne sont pas fondées. Le sont-elles davantage, quant aux bêtes suspectes, et le remboursement des deux tiers du prix, outre le droit de disposer de la viande, ne constitue-t-il pas pour l'occision de cette catégorie d'animaux un dédommagement équitable? Ici encore, il suffit de laisser parler les faits pour résoudre ces questions.

On ne considère et ne traite comme suspects que les animaux qui ont cohabité avec les bêtes malades, de sorte que le seul point qu'il s'agisse d'éclaircir est celui de savoir dans quelle proportion des animaux sains, mis en contact immédiat avec des bestiaux infectés, prennent la maladie. Ce rapport est facile à établir : d'après des données incontestables, vérifiées pendant toutes les épizooties de typhus dans le passé, confirmées de nouveau par l'épizootie actuelle, on est autorisé à considérer comme ayant le germe du mal le plus grand nombre, sinon la totalité des animaux sains qui ont cohabité avec des bêtes malades pendant un temps dont la durée n'est pas exactement déterminée, mais qui n'est pas long. Il n'y a à cette règle que des exceptions tellement rares que ce n'est pas la peine d'en tenir compte. Une foule d'exemples prouvent qu'il suffit d'une cohabitation de quelques heures pour transmettre la maladie ; bien plus, de nombreuses autopsies, faites dans notre pays, ont démontré que, pour peu que le contact ait dépassé certaines limites, on trouve chez les animaux suspects les principales lésions pathologiques produites par le typhus, quoiqu'ils eussent conservé toutes les apparences de la santé la plus parfaite. En règle générale, on peut donc considérer une bête suspecte comme une bête malade au premier degré, ce qui veut dire que la valeur de l'une ne dépasse guère celle de l'autre, et qu'en accordant pour toutes les deux une indemnité égale aux deux tiers de la valeur qu'elles avaient dans l'état de santé, on en rembourse largement le prix.

Mais il s'en faut que l'indemnité soit ainsi limitée pour les bêtes suspectes : comme elles n'ont la maladie qu'en germe, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient livrées à la consommation, et la viande qui en provient est laissée à la libre

disposition des propriétaires<sup>(1)</sup>. Afin de connaître d'une manière précise le supplément qui se trouve ainsi ajouté à l'indemnité, l'administration a ouvert une enquête pour constater le prix auquel la viande, provenant des animaux suspects, a été réellement vendue. Il en est résulté que dans les grands centres de population, qui en ont absorbé la majeure partie, elle a été débitée au taux de 70 à 90 centimes le kilogramme, et que même les propriétaires qui se trouvaient dans de mauvaises conditions, ont pu en obtenir au *minimum* la moitié de ce prix.

Si tenant compte des cas tout à fait exceptionnels où ce produit peut avoir été complètement perdu, on veut en ramener le prix à un chiffre moyen, on trouve qu'en règle générale, il n'a pas été de moins de 60 centimes, ce qui permet d'établir le calcul suivant qui, dans une hypothèse, montre l'état réel des choses : Une bête bovine du poids de 500 kilogrammes, vendue sur pied à raison de 70 centimes le kilogramme, vaut 350 francs, et fournit à raison de 60 p. o/o, 300 kilogrammes de viande nette qui, débitée à 60 centimes le kilogramme, rapporte 180 francs; ajoutant cette somme aux deux tiers de la valeur, soit fr. 233-32, on obtient un total de fr. 413-32, c'est-à-dire fr. 63-32 de plus que le prix de la bête à l'état sain. Quelque correction qu'on fasse subir à ces évaluations, il est évident qu'on ne parviendra jamais à les atténuer jusqu'au point de constituer le propriétaire en perte. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait soutenir contre l'évidence, que des bêtes qui ont été en contact avec des animaux atteints du typhus, sont dans la même condition que celles qui n'ont pas été exposées à la contagion, et de plus perdre de vue que, dans des cas semblables à ceux dont il s'agit ici, les expertises se font toujours très-largement, au profit des intéressés plutôt que du Trésor. Ce qui prouve qu'il en est ainsi, c'est que le taux moyen des indemnités payées jusqu'à présent s'est élevé à 222 francs par tête de bétail abattu, somme qui, à coup sûr, dépasse les deux tiers de la valeur habituelle de nos bestiaux.

Il s'en faut du reste que, dans d'autres pays, on montre à l'égard des propriétaires dont le typhus envahit les étables, la libéralité qu'on leur témoigne en Belgique. En Prusse et dans les autres contrées de l'Allemagne qui sont le plus exposées à la peste bovine, l'indemnité n'est que du tiers de la valeur, quand on accorde un dédommagement quelconque, ce qui n'est pas le cas partout. En France, sous Turgot, elle ne dépassait pas ce taux, et il est probable que ce précédent n'a pas été méconnu depuis, si toutefois des compensations pécuniaires ont encore été données. Pour ce qui est de l'Angleterre où, dans l'épizootie actuelle, un grand nombre d'animaux sont sacrifiés sur l'ordre des inspecteurs, aucune indemnité n'a jusqu'ici été stipulée ni promise, et tout indique qu'il n'en sera pas alloué. Ces exemples suffisent pour démontrer que c'est à tort qu'on a critiqué les dispositions de l'arrêté royal du 3 septembre, et que ceux qui se sont faits les échos complaisants de ces reproches, auraient pu trouver des occasions plus favorables d'étaler leur zèle en faveur de l'agriculture.

---

(1) La viande provenant de bêtes atteintes du typhus, même à un haut degré, ne semble pas être insalubre. Si en Belgique, on en a restreint la consommation dans les plus étroites limites, c'est pour prévenir le danger de la contagion que la viande, comme tout autre débris frais d'animaux infectés, peut propager.

## § 8. RÉSULTATS ET CONCLUSIONS.

On ne saurait apprécier les résultats des mesures prises pour empêcher l'expansion du typhus, sans avoir sous les yeux un tableau complet de tous les cas de maladie qui ont été constatés dans le pays. Voici ce tableau :

*Tableau des bêtes bovines mortes ou abattues par suite du typhus contagieux depuis l'invasion de la maladie jusqu'au 22 novembre 1863.*

| COMMUNES. | DATE<br>des abatages ou de l'apparition<br>DE LA MALADIE. | NOMBRE<br>des communes infectées | NOMBRE DES BÊTES BOVINES |                     |                        | TOTAL<br>des bêtes abattues. |
|-----------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|------------------------------|
|           |                                                           |                                  | MORTES.                  | MALADES<br>abattues | SUSPECTES<br>abattues. |                              |

## PROVINCE D'ANVERS.

|                                  |               |   |   |   |   |   |
|----------------------------------|---------------|---|---|---|---|---|
| Wavre-Sainte-Catherine . . . . . | 17 septembre. | » | 1 | » | » | » |
| Grobbendonck . . . . .           | 16 septembre. | » | » | 3 | » | 3 |
| Total . . . . .                  |               | 2 | 1 | 3 | » | 3 |

## PROVINCE DE BRABANT.

|                                  |                       |   |   |    |    |    |
|----------------------------------|-----------------------|---|---|----|----|----|
| Anderlecht (Veerweyde) . . . . . | 20 sept. au 11 octob. | » | » | 20 | 19 | 39 |
| Laeken . . . . .                 | 11 sept. au 3 octob.  | » | » | 8  | 5  | 13 |
| Uccle . . . . .                  | 13 au 25 septembre.   | » | » | 7  | 3  | 10 |
| Bruxelles (abattoir) . . . . .   | 19 septembre          | » | » | 1  | »  | 1  |
| Muyzen . . . . .                 | 19 septembre.         | » | » | 3  | »  | 3  |
| Boussu-Gottechain . . . . .      | 30 septembre.         | » | » | 1  | »  | 1  |
| Total . . . . .                  |                       | 6 | » | 40 | 27 | 67 |

## PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

|                             |                          |   |   |    |    |    |
|-----------------------------|--------------------------|---|---|----|----|----|
| Zwevoezele . . . . .        | 3 septembre.             | » | 1 | 1  | »  | 1  |
| Breedene . . . . .          | 7 au 30 septembre.       | » | » | 2  | »  | 2  |
| Hulste . . . . .            | 12 au 20 septembre.      | » | » | 4  | 13 | 17 |
| Rolleghem-Capelle . . . . . | 13 septembre.            | » | » | 1  | »  | 1  |
| Deerlyck . . . . .          | 14 septembre.            | » | » | 1  | »  | 1  |
| Steene . . . . .            | 24 sept. au 11 octob.    | » | 1 | 30 | 5  | 36 |
| Lendeledé . . . . .         | 1 <sup>er</sup> octobre. | » | » | 1  | »  | 1  |
| Wulpen . . . . .            | 11 octobre.              | » | 1 | 1  | 1  | 2  |
| Varsenaere . . . . .        | 11 au 26 octobre.        | » | 1 | 11 | 4  | 16 |
| Houttave . . . . .          | 11 octobre.              | » | » | 2  | 1  | 3  |

| COMMUNES. | DATE<br>des abatages ou de l'apparition<br>DE LA MALADIE. | NOMBRE<br>des communes infectées. | NOMBRE DES BÊTES BOVINES |                      |                        | TOTAL<br>des bêtes abattues. |
|-----------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|----------------------|------------------------|------------------------------|
|           |                                                           |                                   | MORTFS.                  | MALADES<br>abattues. | SUSPECTES<br>abattues. |                              |

## PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE (suite).

|                        |                    |    |   |    |    |     |
|------------------------|--------------------|----|---|----|----|-----|
| Mariakerke . . . . .   | 18 au 26 octobre.  | "  | " | 8  | "  | 8   |
| Sainte-Croix . . . . . | 17 octobre.        | "  | " | 3  | "  | 3   |
| Oostkerke . . . . .    | 18 octobre.        | "  | " | "  | 3  | 3   |
| Zedelghem . . . . .    | 23 octobre.        | "  | 2 | 2  | 2  | 4   |
| Middelkerke . . . . .  | 28 octobre.        | "  | 1 | 4  | "  | 4   |
| Leffinghe . . . . .    | 11 au 22 novembre. | "  | " | 17 | 3  | 20  |
| Total . . . . .        |                    | 16 | 9 | 88 | 32 | 120 |

## PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

|                            |                        |    |   |     |    |     |
|----------------------------|------------------------|----|---|-----|----|-----|
| Hofstade . . . . .         | 30 août au 19 sept.    | "  | 1 | 8   | 3  | 11  |
| Alost . . . . .            | 31 août au 27 octobre. | "  | " | 38  | 13 | 51  |
| Everghem . . . . .         | 2 au 3 septembre.      | "  | " | 8   | 6  | 14  |
| Maercke-Kerckhem . . . . . | 7 septembre.           | "  | " | 7   | "  | 7   |
| Gand (faubourgs) . . . . . | 7 sept. au 13 octob.   | "  | " | 8   | "  | 8   |
| Id. (abattoir) . . . . .   | 21 au 22 septembre.    | "  | " | 10  | "  | 10  |
| Oostacker . . . . .        | 11 sept. au 16 nov.    | "  | " | 27  | 22 | 49  |
| Calcken . . . . .          | 23 sept. au 18 octob.  | "  | " | 6   | 4  | 10  |
| Wetteren . . . . .         | 21 septembre.          | "  | " | 1   | "  | 1   |
| Gendbrugge . . . . .       | 12 octobre.            | "  | " | 11  | "  | 11  |
| Desteldonck . . . . .      | 13 au 13 novembre.     | "  | " | 5   | 12 | 17  |
| Laerne . . . . .           | 18 octobre.            | "  | " | 1   | "  | 1   |
| Exaerde . . . . .          | 20 octobre.            | "  | " | 1   | 4  | 5   |
| Total . . . . .            |                        | 12 | 1 | 131 | 64 | 195 |

## PROVINCE DE HAINAUT.

|                              |                       |   |   |    |   |    |
|------------------------------|-----------------------|---|---|----|---|----|
| Saint-Leger . . . . .        | 15 septembre.         | " | " | 1  | " | 1  |
| Wiers . . . . .              | 18 septembre.         | " | 1 | 1  | " | 1  |
| Eré . . . . .                | 20 septembre.         | " | " | 1  | " | 1  |
| Blaton . . . . .             | 20 septembre.         | " | 1 | "  | " | "  |
| Lens . . . . .               | 24 septembre.         | " | 1 | "  | " | "  |
| Douvrain (Baudour) . . . . . | 22 sept. au 31 octob. | " | 2 | 15 | 4 | 19 |
| Hérinnes . . . . .           | 22 octobre.           | " | " | 1  | 2 | 3  |
| Tournai . . . . .            | 24 octobre.           | " | 1 | "  | " | "  |
| Total . . . . .              |                       | 8 | 6 | 19 | 6 | 25 |

| COMMUNES. | DATE<br>des abatages ou de l'apparition<br>DE LA MALADIE. | NOMBRE<br>des communes infectées. | NOMBRE DES BÊTES BOVINES |                     |                       | TOTAL<br>des bêtes abattues. |
|-----------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------|
|           |                                                           |                                   | MORTES.                  | MALADES<br>abattus. | SUSPECTES<br>abattus. |                              |

## PROVINCE DE LIMBOURG.

|                                |               |   |   |   |   |   |
|--------------------------------|---------------|---|---|---|---|---|
| Gremelsloo (Maeseyck). . . . . | 30 septembre. | " | " | 2 | 3 | 5 |
|--------------------------------|---------------|---|---|---|---|---|

## RÉCAPITULATION.

|                               |   |    |    |     |         |     |
|-------------------------------|---|----|----|-----|---------|-----|
| Anvers. . . . .               | " | 2  | 1  | 3   | "       | 3   |
| Brabant . . . . .             | " | 6  | "  | 40  | 27      | 67  |
| Flandre occidentale . . . . . | " | 46 | 9  | 88  | 32      | 120 |
| Flandre orientale . . . . .   | " | 12 | 4  | 131 | 64      | 195 |
| Hainant . . . . .             | " | 8  | 6  | 19  | 6       | 25  |
| Limbourg. . . . .             | " | 1  | "  | 2   | 3       | 5   |
| Total général . . . . .       |   | 45 | 47 | 283 | 132 (1) | 415 |

On voit par ce relevé que jusqu'au 22 novembre, la maladie s'est manifestée dans 45 communes de sept provinces, qu'elle y a atteint 432 animaux parmi lesquels 17 sont morts, tandis qu'il en a été abattu 415, comprenant 283 malades et 132 suspectes à raison de leur cohabitation avec les premières. Les deux Flandres sont les provinces où le typhus a fait le plus de victimes ; la Flandre orientale a perdu 196 bêtes bovines et la Flandre occidentale, 129. Les autres parties du pays, sauf le Brabant où il y a eu 67 abatages, n'ont guère eu à souffrir de l'épizootie.

Parmi les 45 communes où la maladie a régné, on en compte 29 qui ne l'ont plus vue reparaitre après l'extinction des premiers foyers d'infection. Dans les autres, elle s'est reproduite, et dans quelques-unes, à plusieurs reprises. Les localités, où dans le principe le mal a été méconnu ou cédé, sont en général celles qui ont eu à lutter le plus longtemps contre l'épizootie et qui s'en sont débarrassées avec le plus de peine et de sacrifices. L'agglomération des fermes et le rapprochement des paturages ont eu aussi une influence considérable sur la mortalité. Il est rare que le typhus, introduit dans une exploitation, en ait disparu avant d'avoir atteint tout le bétail qui s'y trouvait; et pour peu qu'on tardât à mettre un terme à ses ravages, il se glissait dans le voisinage et infectait ainsi successivement la plupart des fermes qui se trouvaient à sa portée. Au paturage, la contagion n'a pas été moins rapide, et souvent même, elle s'est répandue à de plus

(1) On a classé parmi les malades, les bêtes suspectes chez lesquelles l'autopsie a fait constater les lésions pathologiques qui caractérisent le typhus; mais comme l'examen *post mortem* n'a pas toujours eu lieu, le chiffre des abatages *par suspicion* est encore surchargé. On peut du reste avoir des doutes sur la nature de la maladie dans plusieurs des cas qui se sont produits isolément.

grandes distances. Celles de nos communes où le typhus s'est produit dans ces dernières conditions, comptent parmi les plus éprouvées.

En égard à la durée de l'incubation de la maladie, qui, dans l'épizootie actuelle, a été en général plus longue que dans la plupart des épizooties antérieures, on peut partager en deux séries les cas de typhus qui ont été observés dans le pays : d'une part, ceux qui se sont manifestés moins de vingt jours après la clôture des frontières et qu'on est en droit de rattacher d'une manière immédiate aux importations de bétail hollandais; d'autre part, ceux qui ont apparu après ce délai et qu'on peut attribuer à une infection de seconde main. A ce compte, vingt-huit communes, dans six provinces, doivent avoir reçu directement la contagion de bestiaux malades ou suspects, venus des Pays-Bas. La maladie ne s'est ensuite transmise, par voie consécutive, que dans 17 localités, appartenant surtout à la Flandre occidentale; il est probable du reste que la Hollande nous a expédié beaucoup plus d'animaux malades ou suspects que ne semble l'indiquer le nombre des communes belges primitivement infectées; mais comme dans la province d'où ils provenaient, l'engraissement constitue l'une des branches principales de l'industrie du bétail, il devait y avoir parmi ces animaux beaucoup de bêtes de boucherie qui n'ont pas tardé à disparaître dans la consommation, sans laisser de trace du mal dont elles étaient atteintes.

Quoi qu'il en soit, il suffit de savoir que la plupart des épizooties dont on connaît l'origine, ont été provoquées par un petit nombre de bestiaux, quelquefois, par une seule bête, voire même par des débris de cadavre, pour qu'on soit convaincu que les éléments contagieux, introduits en Belgique, pouvaient infecter en peu de temps une grande partie du pays. En Hollande, quelques bœufs suspects, ramenés chez un seul propriétaire, ont répandu, en trois mois, le typhus dans la plupart des communes d'une importante province, et si par divers moyens on n'avait pas circonscrit la contagion, il est probable qu'en ce moment, tout le territoire néerlandais, ou peu s'en faut, serait en proie au fléau. La maladie est arrivée en Belgique dans des conditions bien plus périlleuses : importée, pour ainsi dire, simultanément, dans vingt-huit communes de six provinces, elle devait, si elle était méconnue ou abandonnée à elle-même, se répandre rapidement à travers le territoire, former de nombreux et de vastes foyers d'infection, et multiplier en peu de temps ses ravages dans des proportions désastreuses. Il est vrai que ces effets n'auraient pu se produire que pour autant qu'on eut été dans l'ignorance la plus complète sur la nature du mal. Sachant à quelle affection on avait affaire, instruit par l'expérience, on devait trouver dans l'éparpillement même des premiers foyers, des facilités pour arrêter la contagion et rester maître de la maladie. Il suffisait en effet de détruire promptement ces foyers, et d'agir de même à l'égard de ceux qui pourraient naître ensuite, pour n'être jamais débordé et amener en quelque sorte l'épizootie à s'éteindre d'elle-même. C'est le résultat qui a été obtenu. Si désormais, il se manifeste encore des cas de typhus, et il n'est pas impossible qu'il s'en produise, le nombre en sera fort restreint, et à moins qu'il ne s'y joigne des actes d'incurie sans exemple, ou des malheurs qui dépassent toute prévision, il ne nous restera bientôt de l'épizootie que des souvenirs, heureusement plus féconds en leçons qu'en regrets.

Les pertes qu'elle a fait essuyer, soit à l'agriculture, soit au Trésor, ne sont

en effet pas importantes, et il est probable qu'elle figurera au nombre de celles qui ont coûté le moins de sacrifices. Parmi les propriétaires dont la maladie a envahi les étables ou les pâturages, on n'en compte que dix qui aient vu périr plus de dix têtes de bétail, et les chiffres les plus élevés de la mortalité ont été dans deux exploitations, de 37 et de 40. Dans la plupart des cas, le nombre des bestiaux morts ou tués chez le même cultivateur, n'a pas dépassé quatre, et dans les Flandres où domine la petite culture, la perte de près de la moitié de ceux qui ont été visités par le typhus, s'est bornée à une seule tête de bétail. Il est vrai que le dommage se mesure aux ressources, et que la réparation doit être d'autant plus prompte que celles-ci sont plus exiguës. Aussi, a-t-on fait en sorte que la liquidation des indemnités ne subit d'autre retard que celui qui est imposé par un contrôle rapide, mais suffisant. Elle a déjà eu lieu pour 333 sinistres sur 413, et le reste sera réglé dans un bref délai. Jusqu'ici, il a été payé de ce chef fr. 74,307-29, et lorsque toutes les indemnités auront été acquittées, la somme totale des dépenses s'élèvera à peu près à 94,000 francs. A ce chiffre, il faudra ajouter la rémunération du service vétérinaire dont le montant n'est pas encore connu, mais qui, en aucun cas, ne saurait accroître notablement les sacrifices que l'épizootie a imposés au trésor public.

Quant à l'influence que les mesures provoquées par la maladie ont pu exercer sur la consommation, c'est à peine s'il y a lieu d'en tenir compte. Les marchés où se débitent les bêtes de boucherie, n'ont cessé d'être approvisionnés avec abondance, et si des tentatives isolées de hausse ont été faites au début de la contagion, elles ont bientôt dû cesser en présence d'offres plus nombreuses que les demandes.

Il n'est du reste pas besoin de le dire, le Gouvernement est aussi désireux que peuvent l'être les intéressés eux-mêmes, de voir arriver le moment où les mesures qui entravent le commerce pourront être supprimées au moins partiellement; mais il importe qu'on ne se fasse pas d'illusion à cet égard. Le typhus sévit, en Angleterre et en Hollande, dans des conditions telles qu'à moins de mesures radicales dont rien n'annonce l'application, il peut y persister pendant un long période de temps. Nous ne saurions jouir d'une sécurité complète, tant que cet état de choses subsistera; l'expérience vient de nous apprendre de nouveau que la peste bovine est de ces maladies qui déjouent toutes les prévisions, et qu'on ne saurait prendre des précautions trop minutieuses pour s'en préserver. Le circuit par lequel elle nous est arrivée, indique que, dès qu'elle apparaît, même au loin, dans des pays avec lesquels on n'a que peu ou point de relations propres à ouvrir la voie à la contagion, il est expédient, sinon de s'isoler complètement, du moins de se resserrer le plus que faire se peut et d'user de la plus grande vigilance. Il y a d'ailleurs encore d'autres leçons à puiser dans l'épizootie actuelle: elle montre, en effet, que, par suite du développement du commerce, produit par la rapidité des transports, les anciennes dispositions sanitaires menacent de devenir tout à fait insuffisantes, et que désormais, pour se préserver du typhus, il faudra soumettre à des mesures exceptionnelles, tant à l'entrée qu'au transit, le bétail de la race des steppes, quelle qu'en soit la provenance. Un second point qui est mis en relief, et ce n'est pas le moins important, c'est que le traitement curatif n'est qu'un gaspillage de remèdes inutiles. Les illusions qu'on y puise, ne servent qu'à détourner de la seule ligne de conduite qui mène au succès, en fourvoyant

art même dans une voie sans issue. Si une partie des efforts coûteux qu'on perd en cures impossibles, était appliquée à la recherche de moyens propres à tarir la source même du mal, et à neutraliser le principe contagieux par lequel il se propage, le typhus cesserait peut-être bientôt de figurer au nombre des fléaux qui jettent l'effroi parmi les populations. Du reste, si jusqu'ici la peste bovine doit être considérée comme l'une des maladies les plus meurtrières qu'on connaisse, c'est aussi l'une de celles qu'une détermination rapide et énergique parvient à extirper le plus sûrement. Par cela même qu'elle s'alimente et se régénère d'une manière exclusive par ses propres éléments, on peut le plus souvent s'en rendre maître, et quand on n'y réussit pas, l'échec est dû à l'insuffisance des dispositions prises pour la détruire, plutôt qu'à la violence ou à la ténacité du mal.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

## ANNEXES.

---

### ANNEXE N° 1.

---

#### *Importation du typhus en Angleterre.*

---

On ne connaît pas bien les faits qui se rattachent à l'importation du typhus en Angleterre. La version la plus vraisemblable, c'est qu'il y a été introduit par du bétail du nord, importé directement en bateau à vapeur. Voici du reste ce que dit, à cet égard, le premier rapport de la commission, instituée par le gouvernement anglais, pour étudier l'épizootie :

« Vingt-trois jours avant l'apparition des premiers cas de typhus, à Londres, un troupeau de bœufs russes, — les premiers, assure-t-on, qui aient été importés directement de Russie en Angleterre, — fut vendu sur le marché de la métropole, par un marchand de bétail anglais. Il avait été embarqué à Rével et débarqué à Hull ; une partie de ce bétail fut vendue sur place, une autre partie dirigée vers différents marchés du nord de l'Angleterre, et le reste envoyé à Londres. Les provinces méridionales de Russie sont, sinon le lieu où le typhus prend naissance, du moins le foyer constant d'une épizootie identique à la peste bovine, et c'est au troupeau importé de Rével, qu'on attribue l'introduction de la maladie en Angleterre. Il règne de l'obscurité quant aux détails de cette version. Que dans l'Esthonie, où le bétail a été choisi et acheté, le typhus n'existât pas au moment de l'acquisition et avant la date de l'embarquement, c'est ce que l'autorité russe affirme. Mais l'agent importateur qui s'est procuré les bêtes, qui

les a embarquées et en a eu la responsabilité dans le voyage, a affirmé qu'un petit nombre de ces animaux (13 sur 321) n'étaient pas des bœufs d'Esthonie, mais provenaient d'un troupeau plus considérable, amené des environs de Saint-Petersbourg, pour parfaire le contingent requis; et il a déclaré depuis que deux bêtes avaient été affectées à Rével d'une maladie qu'il croit être la peste bovine. Cette partie de son récit est formellement contredite par son chef, de même que son assertion que les bêtes n'auraient pas été examinées à leur débarquement par l'inspecteur de la douane, à Hull. On doit ajouter que l'agent qui a donné ces renseignements, n'a jamais observé le typhus et qu'il n'a pu se prononcer sur la nature de la maladie que par la description qu'on lui en a faite. Il faut remarquer de plus que des 321 bêtes importées, aucune ne paraît avoir manifesté des symptômes d'infection, à l'exception d'une seule, qui, tombée malade pendant le voyage, se rétablit et parut saine lorsqu'elle arriva à Londres; et enfin qu'aucune des têtes du troupeau, ainsi qu'il a été constaté, ne semble avoir contracté l'épizootie sur le marché de la métropole du 1<sup>er</sup> juin (date de l'introduction supposée de la maladie) au 19 (date de sa transmission au bétail d'Islington, de Lambeth et de Hackney), — circonstance négative qui n'est pas d'une grande valeur, mais qui cependant ne doit pas être mise hors de considération. Quoique ces divers faits ne contredisent pas absolument la version qui attribue l'importation du typhus en Angleterre, à la cargaison de Rével, ils ne la confirment pas non plus complètement; cependant nous pensons que l'événement ne saurait, avec quelque probabilité, être expliqué d'une autre manière. Une enquête ultérieure jettera peut-être quelque lumière sur la question. A présent, nous ne sommes pas à même d'émettre une opinion décisive à cet égard. »

---

ANNEXE N° 2.

---

*A M. le Ministre des Finances.*

---

Bruxelles, le 11 août 1863.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Une épizootie très-meurtrière vient de se déclarer parmi les bêtes bovines, en Angleterre, surtout dans les environs de Londres. Plusieurs centaines d'animaux ont déjà succombé à la maladie.

Bien que les importations de bétail anglais en Belgique se réduisent à un petit nombre de têtes, dont la plus grande partie est introduite par l'administration, dans l'intérêt de l'amélioration des races, il importe que des précautions soient prises pour prévenir l'introduction d'animaux qui pourraient être atteints de la maladie ou en porter le germe.

A cet effet, il conviendrait, quant à présent, que votre département donnât aux agents de la douane l'ordre de n'admettre à l'entrée les animaux de provenance anglaise qu'après avoir fait constater par les médecins-vétérinaires du Gouvernement, que leur état de santé ne laisse rien à désirer. En cas de doute, l'entrée

définitive devrait être refusée et l'animal mis en fourrière, aux frais du propriétaire et à l'intervention de l'autorité locale, chargée de prendre les mesures propres à prévenir la propagation des maladies contagieuses.

Veuillez, Monsieur le Ministre, me faire savoir si vous n'avez pas d'objections à élever contre ces dispositions, pour que je puisse donner immédiatement aux autorités compétentes les instructions <sup>(1)</sup> dont elles ont besoin pour prêter leur concours aux agents de votre administration.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

ANNEXE N° 3.

---

*A M. le Ministre des Finances* <sup>(2)</sup>.

---

Bruxelles, 26 août 1865.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il paraît résulter de renseignements à la vérité peu précis, donnés à l'administration, que le typhus contagieux qui règne parmi le bétail en Angleterre, a fait invasion en Hollande, et qu'on en a constaté l'existence dans des localités d'où il s'expédie des bestiaux en Belgique; en attendant que la valeur de ces informations ait pu être bien constatée, il convient de prendre des mesures de précaution, pour nous prémunir contre une contagion dont les effets pourraient être désastreux.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Ministre, de bien vouloir donner aux agents de la douane sur la frontière hollandaise l'ordre de ne plus laisser entrer en Belgique des bestiaux, importés de la Néerlande, avant que l'état sanitaire n'en ait été constaté par le médecin vétérinaire du Gouvernement, le plus voisin du bureau d'introduction.

Tous les animaux chez lesquels on découvrirait les moindres indices de maladie ou qui seraient soupçonnés d'avoir été en contact avec des bestiaux infectés, devront être refusés à l'entrée, et ceux dont la présence serait constatée sur notre territoire, après une introduction illicite, placés en fourrière, dans des locaux isolés, pour être abattus, si les symptômes du mal se confirment, ou rendus à leurs propriétaires, dans le cas contraire. Les frais, faits à cette occasion, tomberont en tout cas à la charge des détenteurs des animaux, sauf les honoraires des vétérinaires qui seront liquidés sur les crédits de mon budget.

En attendant que des renseignements plus complets me permettent de vous faire sur l'objet de la présente dépêche, une communication plus détaillée, je vous

---

<sup>(1)</sup> Ces instructions ont été données le lendemain, 12 août.

<sup>(2)</sup> Il a été écrit le même jour et dans le même sens à MM. les gouverneurs d'Anvers, des deux Flandres, de Liège et de Limbourg.

prie de bien vouloir donner les instructions les plus promptes pour l'exécution des dispositions dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEERBOOM.

---

ANNEXE N° 4.

---

*Circulaire à MM. les Gouverneurs.*

---

Bruxelles, le 28 août 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous savez qu'une maladie contagieuse et meurtrière existe parmi le bétail en Angleterre et qu'elle a envahi les Pays-Bas. En Belgique même il s'en est produit des cas, malgré les mesures spéciales qui ont été prises pour empêcher l'introduction du bétail malade de provenance anglaise ou hollandaise. En présence de ces faits, il y a lieu de prescrire à l'intérieur même du pays des dispositions propres à arrêter la contagion. Veuillez, en conséquence, fixer l'attention des autorités locales, des commissions d'agriculture, des médecins vétérinaires et de tous les agents de police compétents, sur la conduite qu'ils ont à tenir, soit pour circonscrire l'infection dans le foyer le plus restreint, soit pour l'éteindre, de manière à ce que ses ravages ne se renouvellent plus.

On sait que le typhus contagieux (peste bovine. *rinderpest*), la maladie la plus meurtrière qui frappe le gros bétail, est originaire des steppes de la Russie et qu'il ne se développe jamais spontanément chez nos bestiaux. Jusqu'ici cette affection s'est toujours transmise dans l'Europe occidentale par la voie de la contagion; mais la propagation par cette voie est si rapide, et, dans le principe surtout, le mal est si meurtrier, qu'il est à peu près inutile, sinon dangereux, de chercher à s'en préserver par les moyens lents et ordinaires de l'art. Ces tentatives ne peuvent, en effet, servir qu'à faciliter l'extension de la maladie. Des mesures plus énergiques sont nécessaires: dès qu'elle apparaît avec le cortège des symptômes qui permet de la reconnaître, il n'y a qu'une règle de conduite à tenir, c'est d'ordonner l'abatage immédiat de la bête atteinte et de faire enfouir le cadavre, avec la peau tailladée, dans un lieu isolé et écarté des habitations, en prescrivant l'assainissement de l'étable et la destruction de tous les objets (fourrage, litière, etc.), qui ont servi à l'animal malade; aucune précaution n'est superflue dans cette occurrence: le fumier même de l'étable infectée ne doit pas être mêlé au tas commun, ni piétiné par des bestiaux sains; il faut ou l'arroser de chlorure de chaux ou l'enfouir. Il n'y a pas jusqu'aux personnes qui ont pris soin

de bêtes malades qui ne doivent s'abstenir de s'approcher de celles qui ne le sont pas; enfin, ce n'est qu'après un délai de plusieurs jours qu'il faut placer des animaux bien portants dans une étable où un animal frappé de la contagion a séjourné, lors même que celle-ci a été assainie à fond et à plusieurs reprises par les moyens les plus efficaces.

Quand les cas de maladie qui se produisent ne sont pas isolés et que le typhus envahit une étable peuplée de plusieurs animaux, les précautions à prendre diffèrent peu de celles que je viens d'indiquer. Il convient avant tout d'isoler les bestiaux infectés ou mieux encore, de procéder à leur abatage immédiat, et de placer le reste du troupeau dans d'autres locaux, si on en a à sa disposition : il importe, en tout cas, de ne laisser celui-ci en contact avec quoi que ce soit, ayant servi aux bêtes malades, de détruire les fourrages, la litière, etc., et de procéder à l'assainissement de l'étable, avec le soin le plus minutieux.

Les animaux sains, soit qu'on les transfère dans une autre écurie, soit qu'on les laisse dans celle que le mal a envahi, doivent être étrillés, lavés, nettoyés, soumis à un régime convenable, et prémunis contre tout excès de chaleur.

Dans aucun cas, la circulation sur la voie publique, ou dans des cours, enclos, prés, etc., qui ne sont pas isolés et éloignés de plus de cent mètres des chemins ou d'autres prairies, ne doit être tolérée, qu'il s'agisse d'animaux malades ou de bestiaux sains, mais ayant été en contact avec des bêtes infectées et devant, par suite de cette circonstance, être considérés comme suspects.

Si la contagion envahit un troupeau au pâturage, il convient d'abattre les animaux atteints sans retard et sur le pré même, lorsqu'il y aurait danger à les déplacer; le reste du troupeau doit être isolé, soit au pâturage, si celui-ci se trouve dans les conditions voulues, soit dans des étables séparées et appropriées.

Vous comprenez du reste, Monsieur le Gouverneur, qu'il m'est impossible d'indiquer en détail la règle de conduite à suivre dans chacun des cas qui peuvent se présenter : il suffit de vous dire, d'une manière générale, que la contagion dont il s'agit est tellement rapide, qu'il faut recourir aux moyens les plus prompts et les plus énergiques pour s'en préserver ou en détruire la source. Abatage immédiat de tout animal soupçonné légitimement d'être atteint du mal, isolement absolu de ceux qui, après avoir été en contact avec les bêtes infectées, sont suspects à bon droit, destruction de tous les objets (comme fourrage, litière, etc.) qui ont servi aux animaux malades, assainissement des étables à fond et à plusieurs reprises, d'après les indications des hommes de l'art, voilà en somme les mesures dont je vous recommande d'user avec promptitude et énergie, en vous assurant à cet effet du concours dévoué de tous les agents dont vous avez le droit de réclamer l'intervention.

Dans une calamité semblable à celle dont nous menace l'invasion de la peste bovine, il ne faut pas seulement que chacun fasse son devoir, il faut qu'on l'accomplisse avec passion et qu'on ne laisse échapper aucune occasion de prévenir le mal ou de l'extirper. C'est surtout le zèle des autorités locales et des médecins vétérinaires qu'il importe de stimuler, en leur rappelant la grave responsabilité qui pèse sur eux. Leur vigilance et leur activité doivent être telles qu'aucune circonstance, qui de loin ou de près se rattache au fléau dont nous sommes menacés, ne doit leur rester inconnue, et qu'aussitôt l'information reçue,

ils agissent immédiatement dans la limite de leur droit et selon leur devoir. Les établissements où un grand nombre de bestiaux se trouvent réunis, les pâturages communs, les foires et marchés doivent être nécessairement l'objet de leur surveillance constante. C'est par les grands rassemblements d'animaux surtout que la contagion se propage. En Angleterre et en Hollande, on l'a si bien compris, que les cultivateurs du premier de ces deux pays ont à peu près complètement cessé d'acheter des bestiaux aux foires, et que, dans le second, l'autorité compétente les a interdites dans beaucoup de localités.

Si la nécessité d'une semblable mesure était démontrée en Belgique, le Gouvernement n'hésiterait pas à y recourir ; mais en attendant, il convient que ces réunions soient l'objet de la surveillance la plus sévère et que tout animal malade ou suspect en soit écarté. Quant aux acheteurs qui croiraient devoir continuer à s'y approvisionner, il importe qu'ils s'entourent de précautions spéciales et qu'ils aient soin de tenir complètement isolés, au moins pendant quinze jours, les bestiaux dont ils y font l'acquisition.

En transmettant ces instructions aux autorités locales et aux médecins vétérinaires, vous les informerez en même temps que provisoirement ils jouissent de la latitude la plus grande, les vétérinaires, pour provoquer l'abatage des animaux atteints et la séquestration des bêtes suspectes, les administrations communales, pour ordonner l'abatage et tous les moyens de police requis pour empêcher la contagion.

Les lois et les règlements sur les épizooties tracent leur règle de conduite : les art. 419, 440 et 461 du Code pénal leur donnent l'autorité, le pouvoir dont ils ont besoin pour assurer l'efficacité de leur action. Signalez de nouveau ces dispositions à leur attention, pour qu'ils en poursuivent rigoureusement l'application, en faisant réprimer avec sévérité la transgression dont elles pourraient être l'objet. Il serait même bon de rappeler aux détenteurs de bestiaux les obligations qui leur incombent à leur tour, en faisant publier dans toutes les communes de votre province les principales dispositions légales sur la police sanitaire des animaux, et notamment les art. 459, 460 et 461 du Code pénal.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous me donniez les informations les plus promptes au sujet des faits relatifs à l'épizootie, qui pourraient se produire dans votre province. Je m'empresserai de vous transmettre à l'occasion les instructions complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.



ANNEXE N° 5.  

---

Bruxelles, le 3 septembre 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que je vous l'ai dit dans ma circulaire du 28 août, il n'y a qu'un moyen d'empêcher le typhus contagieux d'envahir le pays, c'est d'isoler immédiatement les foyers d'infection qui s'y déclarent et de les éteindre dès le principe par une intervention prompte et énergique. La rapidité de l'action est la première condition du succès : faites donc comprendre à vos administrés qu'ils sont les premiers intéressés à signaler sans délai à l'autorité locale ceux de leurs bestiaux chez lesquels apparaissent des signes de maladie suspecte, et à l'administration communale qu'elle est tenue de faire constater immédiatement l'état des animaux par le médecin vétérinaire et d'agir d'après la déclaration de ce dernier. Si l'affection observée présente les caractères du typhus contagieux, l'abatage des bêtes atteintes doit être ordonné sans retard, en même temps que la séquestration absolue de toutes celles qui ont été en contact avec les animaux infectés. Il faut, en outre, que les faits soient portés immédiatement à votre connaissance, pour que vous puissiez au besoin donner les *instructions spéciales* qui seraient nécessaires. Je ne parle pas des précautions hygiéniques à prendre : elles sont indiquées dans ma circulaire du 28 août, et les médecins vétérinaires, je l'espère, ne les négligeront pas.

Quant aux instructions spéciales que vous pourriez être appelé à donner, voici, Monsieur le Gouverneur, à quoi je fais allusion. Je vous ai dit plus haut, qu'il n'y avait qu'un moyen d'extirper la peste bovine et que c'était l'abatage et la séquestration. Pour être sûr d'éteindre complètement la contagion, il faut prendre un parti plus énergique encore, *c'est d'isoler de la manière la plus absolue les foyers d'infection et d'abattre dans ces foyers, non-seulement tous les animaux qui sont infectés, mais encore ceux qui ont été en contact avec des bêtes malades.*

Tant que la contagion n'éclate que par petits foyers sur certains points du territoire, comme c'est le cas jusqu'ici dans notre pays, ce parti, qui est à la fois le plus efficace et le plus économique, peut être prescrit par vous, sous réserve que vous me donniez immédiatement connaissance des faits, et que, sans ordres nouveaux, vous ne dépassiez pas les limites que je viens d'indiquer. La viande provenant des bêtes non infectées peut-être mise dans la consommation, pourvu que le transport s'en fasse avec les précautions voulues ; mais la peau et les autres débris doivent être enfouis, comme le sont les animaux abattus après l'invasion du mal, et selon les mêmes règles de prudence. (*Voir la circulaire du 28 août.*)

Comme l'indemnité à allouer pour les bestiaux sacrifiés avant l'apparition des symptômes de la contagion, ne saurait être réglée d'après les dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 1854, il convient d'en former des états spéciaux, com-

prenant, d'une part, la valeur de chaque animal, déterminée d'après les procédés d'expertise actuelle, et, d'autre part, le prix de la viande à livrer à la consommation, fixé de même. Un arrêté spécial allouera ensuite l'indemnité pour chaque cas en particulier.

Je n'ai pas besoin de vous répéter, Monsieur le Gouverneur, que vous ne devez user de l'abatage préventif dont je viens de vous entretenir, que dans les limites restreintes où je l'ai circonscrit, et qu'en tout cas, vous devez m'informer immédiatement des faits et de votre décision. Si les foyers d'infection devenaient ou trop nombreux ou trop étendus dans votre province, il y aurait, en raison des conséquences financières, à prendre des dispositions nouvelles que je m'empresserais de vous faire connaître.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALF. VANDENPEEREBOOM.

---

ANNEXE N° 6.

---

*Interdiction de l'entrée et du transit du bétail.*

---

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Une maladie contagieuse et meurtrière s'est déclarée parmi le bétail, en Angleterre. Des environs de Londres où elle s'est produite en premier lieu, elle a envahi une grande partie du Royaume-Uni; l'Écosse a été infectée, et si l'Irlande est préservée de la contagion, ce sera par suite des mesures prises par le gouvernement de la reine pour en défendre l'entrée au bétail anglais.

Cette maladie, qui se propage avec une grande rapidité, a déjà pénétré en Hollande, et des faits nombreux en démontrent l'existence sur divers points de ce pays; le journal officiel en a d'ailleurs constaté l'apparition dans la Néerlande, en faisant connaître les mesures prescrites par l'autorité pour en arrêter la propagation.

L'administration n'a rien négligé pour préserver notre pays de la contagion. Sachant par l'expérience acquise dans d'autres contrées que la maladie qui règne en Angleterre, et qui n'est autre que le typhus contagieux (rinderpest), se répand avec la rapidité de la foudre et tue le plus grand nombre des bestiaux qui en sont affectés, elle a fait exercer la surveillance la plus sévère sur les frontières, en prescrivant de rejeter du pays tous les animaux présentant quelque indice de maladie ou soupçonnés d'avoir été en contact avec des bêtes infectées.

Quoique ces mesures aient été appliquées, même avant qu'on sût d'une

manière certaine que la contagion s'était propagée de l'Angleterre dans les Pays-Bas, elles n'ont pas pu empêcher complètement l'introduction de bétail suspect ou malade. Il a été constaté, en effet, que des bêtes bovines, importées de la Néerlande et vendues sur nos marchés, ont dû être abattues, après avoir présenté des symptômes qui avaient la plus grande ressemblance avec ceux du typhus contagieux.

En présence de ces faits et eu égard aux dangers dont cette affection meurtrière menace le pays, le Gouvernement ne peut se borner aux dispositions qu'il a prescrites jusqu'ici pour l'en préserver. Il est contraint, quelque répugnance que cette mesure lui inspire, de soumettre à Votre Majesté un arrêté qui interdit complètement l'importation et le transit du bétail.

Cette interdiction, appliquée temporairement avec la plus grande sévérité et secondée par des mesures de police très-énergiques à l'intérieur du pays, aura, je l'espère, pour effet d'écarter de notre territoire une contagion qui, en s'y répandant, frapperait notre industrie agricole de pertes irréparables.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il résulte d'informations officielles qu'une maladie contagieuse règne parmi le bétail en Angleterre, qu'elle s'est propagée dans les Pays-Bas et qu'elle menace d'envahir la Belgique;

Considérant qu'il y a lieu, en présence de cet état de choses, de prendre des mesures efficaces pour préserver le pays de cette contagion;

Vu les art. 459, 460, 461 du code pénal;

Vu l'arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784, publié par l'arrêté du 17 vendémiaire an xi, l'arrêté du 27 messidor an v et le décret du 18 juillet 1831;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'entrée et le transit des bêtes bovines de toute espèce, par les frontières de terre et de mer, sont interdits.

ART. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

## ANNEXE N° 7.

## RAPPORT AU ROI.

SIRE,

On est parvenu jusqu'ici à éteindre les foyers de contagion que l'introduction de bestiaux hollandais, atteints de la peste bovine, a fait naître dans le pays, en abattant non-seulement les animaux infectés, mais encore ceux qui avaient été en contact avec ces derniers. Comme l'expérience a prouvé que ce moyen rapidement appliqué est le seul qui soit efficace, tant que l'infection se manifeste dans des foyers restreints et peu rapprochés, il faudra en user chaque fois que ces conditions se trouveront réunies. Mais pour que cette conduite puisse être suivie sans irrégularité, il importe, Sire, de modifier les dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 1854, qui détermine les règles et les formalités auxquelles sont soumis l'abatage des animaux atteints de maladie contagieuse et l'indemnité à allouer aux propriétaires des bestiaux abattus. Ces règles et ces formalités ne sauraient être observées dans le cas actuel, parce qu'elles ne répondent pas à tous les besoins et qu'elles donneraient lieu à des lenteurs qui pourraient servir à répandre une contagion rapide comme l'est la peste bovine.

C'est pour obvier à ces inconvénients que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint dont les dispositions temporaires cesseront d'exister en même temps que la maladie qui les rend nécessaires.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que le typhus contagieux a été introduit dans le pays par du bétail de provenance néerlandaise et qu'il y a lieu de prendre des mesures promptes et énergiques pour en empêcher la propagation ;

Considérant que ces mesures ne sauraient se concilier avec les formalités prescrites par l'arrêté royal du 22 mai 1854, quant à l'abatage des animaux atteints de maladie contagieuse et à l'indemnité à allouer aux propriétaires des bestiaux abattus ;

Revu ledit arrêté du 22 mai 1854 ;

Vu les arrêts du conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, l'arrêté du 27 messidor an v, et le décret du 18 juillet 1831 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre, en dehors des règles prescrites par l'arrêté royal du 22 mai 1854, les dispositions nécessaires pour empêcher la propagation du typhus contagieux des bêtes bovines, notamment en ce qui concerne l'abatage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de ladite maladie, ainsi que de l'indemnité à allouer aux propriétaires du bétail abattu

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 3 septembre 1865.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 22 mai 1854 et celui du 3 septembre 1865,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'abatage des bêtes bovines atteintes ou soupçonnées d'être atteintes du typhus contagieux, peut être ordonné, sur le rapport du médecin vétérinaire du Gouvernement :

1<sup>o</sup> *Pour les animaux infectés*, par le bourgmestre de la commune, les membres de la commission d'agriculture, le commissaire de l'arrondissement ou le gouverneur de la province ;

2<sup>o</sup> *Pour les animaux suspects*, à raison de leur contact ou de leur cohabitation avec des bestiaux malades, par le gouverneur de la province, dans la limite des instructions données par le Ministre de l'Intérieur.

L'abatage doit en tout cas avoir lieu conformément au § B de l'art. 2 de l'arrêté royal du 22 mai 1854, ainsi qu'aux instructions des circulaires ministérielles du 28 août et du 3 septembre 1865.

Le bourgmestre et le médecin vétérinaire sont tenus de signaler immédiatement, et par voie directe, l'apparition du typhus au gouverneur de la province.

ART. 2. Une indemnité, équivalente aux deux tiers de la valeur du bétail abattu, sera allouée au propriétaire :

a. Si celui-ci s'est conformé, dès le début de la maladie, aux dispositions des art. 459 et suivants du Code pénal ;

b. S'il a eu recours à l'intervention du médecin vétérinaire, dès l'origine du mal.

Un rapport du médecin vétérinaire fera connaître la situation du bétail, lors de sa première visite et la valeur qu'il avait dans l'état de santé.

ART. 3. Deux experts nommés et assermentés par le bourgmestre de la commune détermineront la valeur du bétail avant l'abatage.

La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire du Gouvernement servira de base pour régler le taux de l'indemnité.

Toutefois l'évaluation pourra, s'il y a lieu, être soumise à révision, conformément à la disposition du § 2 de l'art. 7 de l'arrêté royal du 22 mai 1854.

ART. 4. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 septembre 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

#### ANNEXE N° 8.

---

#### *Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.*

---

Bruxelles, le 4 septembre 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre des copies d'un arrêté royal et d'un arrêté ministériel du 3 de ce mois, qui modifient les dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 1854, en ce qui concerne l'abatage des bêtes bovines, atteintes ou soupçonnées d'être atteintes du typhus contagieux, ainsi que l'indemnité à allouer aux propriétaires abattus.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ces arrêtés à la connaissance de tous les fonctionnaires qui peuvent avoir à intervenir dans l'exécution de leurs dispositions, et de les faire publier par affiches dans toutes les communes de votre province.

Vous remarquerez qu'en conformité des instructions de mes circulaires du 28 août et du 3 septembre, l'abatage des animaux atteints de la peste bovine doit être prescrit *dès que les symptômes observés ne peuvent plus laisser de doute sur la nature de la maladie*, et que cette mesure peut être ordonnée, au même titre, par le bourgmestre de la commune, les membres de la commission d'agriculture, les commissaires d'arrondissement ou par vous-même. Il suffit, en règle générale, qu'un rapport du médecin vétérinaire du Gouvernement constate l'existence de l'affection, pour que l'abatage des bêtes atteintes doive avoir lieu immédiatement.

En cas de dissentiment, d'ailleurs peu probable, entre le vétérinaire et le bourgmestre, ou de tout autre motif très-grave qui aurait fait suspendre l'aba-

lage, vous prononcerez sans retard et en dernier ressort. A vous revient aussi le droit de décider l'occision des bestiaux suspects à cause de leur contact ou de leur cohabitation avec des animaux infectés. Cette décision, que vous prendrez dans la limite des instructions de ma circulaire du 5 de ce mois, n'offre pas le même caractère d'urgence que celle qui doit avoir pour effet de supprimer une source incessante de contagion par l'abatage des bêtes atteintes du typhus. C'est à raison de cette circonstance, et afin d'empêcher des abus qui pourraient devenir onéreux au Trésor, qu'elle vous a été réservée d'une manière exclusive ; il importe toutefois que vous n'hésitez pas à donner l'ordre d'abatage, quand il n'y a pas de motif sérieux de douter de l'exactitude des faits qui vous sont signalés pour le justifier ; ce n'est que pour autant que vous auriez lieu de soupçonner quelque erreur ou quelque fraude, que vous devriez ajourner votre décision jusqu'à plus ample information. Le médecin vétérinaire, membre de la commission d'agriculture, ou tout autre homme de l'art, digne de confiance, dont vous pourriez disposer plus immédiatement, devrait, dans ce cas, être envoyé sur les lieux pour vérifier les faits et donner, en votre nom, les ordres que comporterait la situation.

Il est bon du reste qu'un contrôle de ce genre soit exercé, même lorsque rien ne vous porte à douter de l'exactitude des rapports qui vous sont adressés. Je vous engage à en user fréquemment et à constater ainsi par une voie sûre, que toutes les dispositions concernant la police sanitaire sont strictement observées.

Quant à l'indemnité à allouer aux propriétaires du bétail abattu par suite du typhus, elle diffère de celle dont il s'agit dans l'arrêté royal du 22 mai 1854. par le taux auquel elle est fixée, aussi bien que par les conditions auxquelles elle est subordonnée. En la portant aux deux tiers de la valeur des animaux, j'ai été inspiré à la fois par l'intérêt public et par l'équité. Il importe, en effet, que les cultivateurs soient intéressés à remplir immédiatement les obligations que la loi leur impose, quant à la déclaration et à l'isolement du bétail malade. Comme, d'autre part, l'abatage doit avoir lieu, dès que la maladie a pu être reconnue, et parfois même lorsque les bestiaux paraissent encore complètement sains, il convient que le chiffre de l'indemnité dépasse celui qui est fixé par l'arrêté de 1854. La valeur des animaux sacrifiés comme suspects sera d'ailleurs suffisamment remboursée par une indemnité équivalente aux deux tiers de l'expertise, puisque le propriétaire aura de plus la faculté, conformément aux instructions de ma circulaire du 3 septembre et aux lois sur la police sanitaire, de disposer de la viande. L'art. 8 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746 et l'un des paragraphes de la circulaire ministérielle du 23 messidor an v, rendue obligatoire par l'arrêté du 27 du même mois, sont formels à cet égard.

Voici les prescriptions combinées de ces actes qui sont encore en vigueur aujourd'hui :

« Pourront néanmoins, les propriétaires des bêtes saines en pays infesté, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers, mais aux conditions suivantes :

» 1<sup>o</sup> Il faudra que l'expert (le vétérinaire) ait constaté que ces bêtes ne sont point malades ;

» 2<sup>o</sup> Le boucher n'entrera point dans l'étable ;

» 3° Le boucher tuera ces bêtes dans les 24 heures;

» 4° Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent (le bourgmestre) qui en fera mention sur son état.

» Toute contravention à cet égard sera punie de 200 francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. »

Il faut du reste que l'abatage et le dépècement aient lieu sur place, que la peau tailladée et les autres débris soient enfouis avec les précautions prescrites pour les cadavres des bestiaux infectés, et qu'enfin le transport de la viande se fasse de manière que la salubrité publique ne puisse pas avoir à en souffrir.

Il y a dans la faculté d'user de ces dispositions une compensation qui équivaut, et au-delà, au tiers de la valeur du bétail, de sorte qu'on peut dire que les propriétaires seront complètement indemnisés d'une perte qu'ils essuieront, à la vérité, dans l'intérêt public, mais très-souvent aussi par suite de leur propre négligence et après avoir transgressé la loi.

Aucune compensation ne sera d'ailleurs accordée, s'il est établi que le détenteur du bétail abattu n'a pas observé les obligations que lui imposent les art. 459, 460 et 461 du Code pénal, et s'il s'est abstenu également de recourir à l'intervention du médecin vétérinaire, dès le but de la maladie.

Ces réserves, de même que les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre, n'ont besoin d'être ni justifiées ni expliquées. Il convient toutefois, Monsieur le Gouverneur, que vous fassiez les recommandations les plus sévères au sujet des expertises, et que chaque fois que vous aurez lieu de les croire exagérées, vous usiez de la stipulation du § final de l'art. 2.

Toutes les indemnités à allouer en vertu de l'arrêté du 3 de ce mois, devront faire l'objet d'états spéciaux qui me seront transmis régulièrement, de manière que la liquidation puisse en avoir lieu sans retard. Cette recommandation est d'autant plus importante qu'il peut arriver que tout le bétail d'un cultivateur soit sacrifié à la fois, et que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de le remplacer avant d'avoir reçu la somme qui lui est due.

Comme il pourrait se faire que les médecins vétérinaires du Gouvernement ne fussent pas toujours en mesure de suffire aux devoirs que l'invasion du typhus contagieux leur imposerait, je vous autorise, *s'il y a nécessité*, soit de charger des vétérinaires diplômés de pourvoir, de concert avec eux, aux besoins du service, soit d'étendre leur compétence au-delà des ressorts qui leur sont actuellement assignés. Je désire néanmoins que vous me rendiez compte des dispositions de cette nature que vous croirez devoir prendre.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Gouverneur, que l'administration ne laissera pas sans récompense le zèle de ceux des médecins vétérinaires qui se signaleront dans cette circonstance par leur activité intelligente. Quoique cet appât ne soit pas nécessaire pour stimuler des hommes de science, dévoués à leurs devoirs, je ne crois pas m'exposer à blesser leur délicatesse en leur faisant une promesse qui n'est, en quelque sorte, qu'un acte anticipé de justice.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEERBOOM.

**ANNEXE N° 9.**

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que l'expérience a démontré que le typhus contagieux du bétail peut se propager au moyen des peaux, de la viande et d'autres produits à l'état frais, provenant des animaux infectés ;

Vu le décret du 18 juillet 1831,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, .

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Sont interdits l'entrée et le transit des peaux et de la viande fraîches (non salées), du suif non fondu et des débris à l'état frais, provenant des bêtes bovines de toute espèce.

**ART. 2.** Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1865.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**ALP. VANDENPEEREBOOM.**

---

**ANNEXE N° 10**

---

Bruxelles, le 21 septembre 1865.

**RAPPORT AU ROI.**

**SIRE,**

La peste bovine ne cesse de faire des progrès dans les pays voisins où elle s'est manifestée en premier lieu : quoiqu'en Belgique, il ait été possible jusqu'ici de la circonscire et de l'éteindre dans les divers foyers où elle s'est produite on remarque qu'il en naît sans cesse de nouveaux et qu'ils éclatent dans des communes qui, à coup sûr, en auraient été exemptes si des bêtes suspectes, transportées au loin, n'y avaient pas propagé la contagion. Il a été constaté que tous

ces animaux proviennent des foires et marchés, de sorte qu'on peut considérer comme un fait démontré que c'est par l'intermédiaire de ces réunions où des bêtes de toute provenance sont mises en contact, que la peste bovine se répand et se maintient dans le pays. Tous les efforts qu'on fera pour la détruire seront inutiles tant que les foyers d'infection pourront renaître par l'intermédiaire de ces rassemblements et qu'une mesure radicale n'aura pas empêché ce mode de contagion.

Le Gouvernement a le droit de prendre cette mesure; il le puise non-seulement dans les lois sur la police sanitaire, et notamment dans l'arrêté du conseil du 19 juillet 1746 et l'arrêté du 27 messidor an v, rendant obligatoire la circulaire du 23 du même mois, mais encore dans les dispositions de la loi du 30 avril 1836, relatives à l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés. On ne saurait contester en effet que, ceux-ci n'existant qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement, il suffit que cette autorisation soit retirée pour qu'ils cessent d'avoir une existence légale.

Il y a toutefois lieu de faire une exception à la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Le commerce du bétail, destiné à la boucherie, est organisé de telle manière que l'approvisionnement des grands centres de population surtout deviendrait très-difficile, si les marchés où les producteurs, les marchands et les bouchers font leurs transactions, étaient interdits. Ces marchés ne présentent d'ailleurs pas les inconvénients qui sont attachés à ceux où se vendent et s'achètent les bestiaux destinés aux besoins agricoles. La plupart des animaux qui y sont conduits ne tardent pas à être sacrifiés pour la consommation, et le petit nombre de ceux qui ne reçoivent pas immédiatement cette destination, isolés dans des parcs ou des étables jusqu'au marché suivant, disparaissent bientôt à leur tour. Des certificats de provenance et de santé, délivrés par les autorités locales, donneront au surplus, pour cette catégorie de bestiaux, une garantie que la loi indique et qui sera d'autant plus sérieuse qu'elle s'appliquera sur une échelle plus restreinte.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que ce sont des bêtes à cornes achetées aux foires et marchés, qui ont provoqué les divers foyers de peste bovine constatés dans le pays;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de mettre un terme à ce mode de propagation de la maladie, en interdisant temporairement les foires et marchés;

Vu l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746, l'arrêté du 27 messidor an v, ren-

dant obligatoire la circulaire ministérielle du 23 du même mois, et la loi du 30 avril 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont interdits, jusqu'à disposition ultérieure et sauf l'exception établie ci-après, les foires et marchés, en tant qu'ils ont pour objet l'exposition en vente et la vente des bêtes bovines de toute espèce.

ART. 2. Sont exceptés de la disposition précédente, les marchés servant à l'exposition en vente et à la vente des bêtes à cornes, destinées à la boucherie.

Toutefois, ne seront admis aux marchés de cette espèce que les animaux dont les conducteurs seront munis d'un certificat délivré par l'administration de la commune de provenance et constatant que le typhus contagieux n'y existe pas ou qu'il a cessé d'y exister depuis vingt jours au moins

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 22 septembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

ANNEXE N° 11.

---

Bruxelles, le 22 septembre 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'expédition d'un arrêté royal du 22 septembre qui, jusqu'à disposition ultérieure et sauf une exception, interdit les foires et marchés, en tant qu'ils ont pour objet l'exposition en vente et la vente des bêtes bovines de toute espèce. Le rapport au Roi, qui accompagne cet arrêté, en explique et en justifie les dispositions. L'interprétation de celles-ci ne peut, d'ailleurs, donner lieu à aucune difficulté. Les foires et marchés qui sont exclusivement destinés à la vente des bêtes à cornes sont prohibés d'une manière absolue, sauf l'exception prévue à l'art. 2. Ceux, au contraire, qui ont un caractère mixte, et qui servent à la fois à la vente des bêtes bovines et d'autres animaux domestiques ou de denrées agricoles, ne sont interdits qu'en ce qui concerne les bêtes à cornes.

En maintenant les marchés qui servent au débit des bestiaux destinés à la

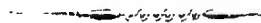
boucherie, j'ai obéi à une impérieuse nécessité, résultant de la manière dont le commerce du bétail gras est organisé, et des besoins de la consommation, surtout dans les grands centres de population. Cette exception n'est pas, à la vérité, sans de graves inconvénients ; mais j'espère que la manière dont la disposition qui l'autorise sera exécutée, contribuera à les atténuer. Aucune bête bovine ne sera admise à ces marchés restreints, à moins qu'il ne soit établi par un certificat délivré par le bourgmestre du lieu de provenance, qu'elle est destinée à la boucherie, qu'elle se rend à un marché déterminé dont l'indication sera donnée sur le certificat même, et que le typhus contagieux n'existe pas dans la commune où n'y a pas existé depuis vingt jours au moins. Vous trouverez ci-joint des modèles de ce certificat que je vous prie de transmettre aux administrations locales de votre province.

Il n'est pas inutile de rappeler que les personnes qui, des communes où le typhus contagieux s'est manifesté, conduisent du bétail, même sain, aux foires où marchés, sont passibles de 500 francs d'amende pour chaque contravention, en conformité de l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746 et que les bourgmestres ou autres officiers de police qui, dans les cas prévus par l'arrêt du 22 septembre, donneraient des certificats contraires à la vérité, encourraient une amende de 1.000 francs, conformément à l'art. 14 du même arrêt du conseil. Un contrôle sévère devra, du reste, être exercé à chaque marché par le vétérinaire compétent que vous déléguerez à cet effet. Si du bétail qui ne saurait être considéré comme bétail de boucherie, y était présenté dans le but manifeste d'éluder la disposition de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêt du 22 septembre, l'homme de l'art devrait le signaler immédiatement et le faire écarter du marché par l'agent chargé d'en faire la police.

J'espère, du reste, que les autorités locales et les intéressés prêteront un concours empressé à l'exécution d'une mesure dont la durée sera d'autant moins longue qu'en la rendant efficace, on détruira plus tôt les causes qui l'ont fait prescrire. Veuillez leur faire comprendre qu'elle est, avant tout, prise dans leur intérêt et que, sans les entraves qu'elle doit mettre à la circulation du bétail malade ou suspect, on ne saurait préserver le pays des ravages de la peste bovine.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.



ANNEXE N° 12.

---

Bruxelles, le 10 octobre 1865.

## RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les mesures, prises de l'assentiment de Votre Majesté pour empêcher l'extension du typhus contagieux dans le pays, ont eu un plein succès. Tous les foyers d'infection que des bestiaux importés de la Hollande et éparpillés au loin par l'intermédiaire des marchés, avaient fait naître, ont pu être détruits. Depuis que l'entrée, le transit et les marchés ont été interdits, il ne s'en est plus formé de nouveaux, et l'on est autorisé à espérer qu'en continuant pendant quelque temps encore à appliquer avec sévérité toutes les mesures de précaution qui ont été prescrites, le pays se trouvera définitivement débarrassé d'un fléau qui l'a sérieusement menacé dans l'une de ses principales branches de richesse.

Toutefois, pour que ce résultat ne soit pas compromis, il y a lieu, Sire, de compléter les dispositions préventives auxquelles il est dû, en empêchant la contagion de s'introduire dans le pays par une voie qui jusqu'ici lui est restée ouverte. L'observation des hommes de l'art, dans les contrées où le typhus est enzootique, a démontré que cette maladie peut se transmettre des bœufs aux moutons et de ceux-ci aux bêtes bovines. En Angleterre, des faits officiellement constatés ont prouvé la réalité de cette transmission, et tout porte à craindre qu'en Hollande, où de nombreux troupeaux de moutons paissent dans des pâturages infectés, les mêmes faits ne se produisent, si déjà ils ne s'y sont produits. Comme nous recevons de ce pays beaucoup de bêtes ovines et que ces importations tendent à s'accroître depuis que le typhus s'y est introduit, il est urgent de fermer cette voie à la contagion, en interdisant l'entrée et le transit des moutons provenant des contrées que la maladie a envahies.

J'hésite d'autant moins à soumettre cette mesure à la sanction de Votre Majesté qu'elle ne saurait exercer aucune influence sensible sur l'alimentation publique.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les arrêts du conseil du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, l'arrêté du 27 messidor an v et le décret du 18 juillet 1831 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'entrée et le transit des animaux de l'espèce ovine ainsi que des peaux fraîches et des autres débris frais de ces animaux, sont interdits par les frontières maritimes et par les frontières de terre, depuis la mer jusqu'à Gemenich exclusivement.

ART. 2. Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 11 octobre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

ANNEXE N° 13.

---

*Vices rédhibitoires.*

---

Bruxelles, le 21 octobre 1865.

## RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de la loi du 28 janvier 1850, ne classe pas le typhus contagieux parmi les maladies réputées comme vices rédhibitoires, dans la vente ou l'échange des animaux domestiques, quoique cette maladie soit, à raison de la durée de son incubation, l'une de celles qui doivent pouvoir donner lieu à rescision; cette lacune s'explique par les circonstances; le typhus n'existait pas dans le pays à l'époque où l'arrêté a été porté; il n'y avait même plus été observé depuis un demi-siècle. Aujourd'hui qu'il y a paru de nouveau, il y a lieu de réparer l'omission dont il a été l'objet, et en le classant parmi les vices rédhibitoires, de compléter les dispositions prises pour garantir la bonne foi dans la vente des animaux domestiques. Cette mesure ne saurait, d'ailleurs, mettre aucun obstacle à la prompte exécution des lois sur la police sanitaire; elle en fortifiera plutôt l'action, en contribuant à

réprimer des spéculations coupables qui, trop souvent, sont l'une des principales causes de l'extension des maladies contagieuses.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEERERROOM.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

Revu l'arrêté royal du 18 février 1862, qui détermine les vices rédhibitoires pouvant donner ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, et qui fixe le délai dans lequel l'action doit être intentée ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le typhus contagieux est réputé vice rédhibitoire dans la vente ou l'échange des bêtes bovines, chaque fois que l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.

Cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhabilitation de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

ART. 2. Le délai pour intenter l'action de la réhabilitation sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de quatorze jours pour le cas de typhus contagieux.

ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 novembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

---

## ANNEXE N° 14.

## SERVICE VÉTÉRINAIRE.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1831 relatif au service des médecins vétérinaires du Gouvernement;

Attendu que l'art. 12 de cet arrêté prescrit que les vétérinaires du Gouvernement ne peuvent, en ce qui concerne les maladies contagieuses ou épizootiques, être requis par les autorités compétentes que pour constater, soit l'apparition ou l'existence de ces maladies, soit la nécessité de procéder à l'abatage des animaux malades ;

Considérant que ces dispositions ont été prises à l'occasion des maladies qui règnent habituellement dans le royaume et qu'elles ne peuvent être appliquées aux cas de typhus contagieux qui exigent une surveillance active et multipliée ;

Vu l'arrêté royal du 21 novembre 1864 ;

Vu la loi du 11 juin 1850 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'art. 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1831 et de l'arrêté royal du 21 novembre 1864, relatifs au service des médecins vétérinaires du Gouvernement ne sont pas applicables aux cas de typhus contagieux.

A l'occasion de cette maladie, les médecins vétérinaires du Gouvernement peuvent être requis par les autorités compétentes aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire, soit pour vérifier les animaux malades ou suspects, ou en ordonner et surveiller l'abatage, soit pour veiller à l'exécution des mesures de police sanitaire.

Les médecins vétérinaires du Gouvernement auront droit à des frais de route et de séjour chaque fois qu'ils auront été requis à l'occasion de cette maladie, quand même ils seraient chargés par le propriétaire du traitement des animaux.

ART. 2. Les dispositions du présent arrêté sortiront leur effet à dater du 20 août 1865.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 novembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEERREBOOM.